

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1995)

Rubrik: Avril 1995

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 4 19 avril 1995

N° ROB	Titre	N° RSB
95-23	Ordonnance concernant l'enneigement technique (OETech) (Modification)	722.31
95-24	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo)	154.21

8
février
1995

**Ordonnance
concernant l'enneigement technique (OETech)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 22 décembre 1993 concernant l'enneigement technique est modifiée comme suit:

But de
l'enneigement

Art. 5 L'enneigement technique est admis lorsqu'il a pour but
a inchangée,
b d'éviter de laisser des passages critiques dans les réseaux de pistes et des endroits connus pour perdre rapidement leur couverture neigeuse dans les descentes importantes,
c d'assurer des terrains d'exercice pour le ski ou
d de permettre la tenue de compétitions de ski de renommée internationale telles que les championnats du monde ou les épreuves périodiques de coupe du monde.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.

Berne, 8 février 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

22
février
1995

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEmo)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 36 à 38 et 40 à 42c de la loi du 10 novembre 1987 sur les
finances,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

1. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance avec les annexes I à IX régit la perception d'émoluments par l'administration cantonale.

² Les dispositions de la législation spéciale en matière d'émoluments sont réservées ainsi que la rétribution de prestations de services que fournit l'Etat sans en avoir la souveraineté.

Prestations
soumises à
émolument,
absence de
disposition
tarifaire

Art. 2 ¹ Les prestations indiquées dans la présente ordonnance et ses annexes sont soumises à émolument.

² Les prestations de services dont l'Etat a la souveraineté qui ne sont pas indiquées dans la présente ordonnance et ses annexes sont fournies à titre gratuit sauf si elles relèvent d'une procédure administrative.

³ Les prestations qui relèvent d'une procédure administrative et qui ne sont pas indiquées dans la présente ordonnance et ses annexes sont régies par l'article 14.

Ajustement
périodique

Art. 3 Le Conseil-exécutif contrôle et ajuste régulièrement le montant des émoluments.

Système de
points

Art. 4 ¹ Les émoluments de la présente ordonnance sont en principe fixés en nombre de points.

² La valeur du point est de 1 franc.

³ Pour obtenir le montant de l'émolument exprimé en francs, on multiplie le nombre de points par la valeur du point.

Exception au
système de
points

Art. 5 ¹ Les émoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation sont fixés en francs.

² L'Office de la circulation routière et de la navigation s'engage à contrôler et à ajuster chaque année le montant des émoluments qu'il prélève en fonction des coûts et du renchérissement.

Types d'émoluments

Art. 6 La présente ordonnance et ses annexes prévoient trois types d'émoluments:

- a les émoluments dont le montant est fixe;
- b les émoluments dont le montant reste à fixer entre une limite supérieure et une limite inférieure données (selon un barème cadre);
- c les émoluments dont le montant est calculé en fonction du temps requis.

Principes de calcul
1. Barème cadre

Art. 7 Les émoluments auxquels s'applique le barème cadre sont calculés en fonction

- a du total des charges,
- b de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie et de l'intérêt que présente pour elle l'opération ainsi que
- c de la situation économique de la personne assujettie.

2. Emolument fixé en fonction du temps

Art. 8 ¹L'émolument fixé en fonction du temps est calculé comme suit d'après le temps qu'il faut à l'agent cantonal ou à l'agente cantonale pour effectuer concrètement l'opération et d'après la catégorie de poste à laquelle il ou elle appartient:

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| a catégories 1 et 2 | 68 points par heure; |
| b catégorie 3 | 90 points par heure; |
| c catégorie 4 | 123 points par heure; |
| d catégorie 5 | 164 points par heure. |

² Ces émoluments sont déterminés de sorte à couvrir, en moyenne, la totalité des coûts pour l'ensemble de l'administration. Dans les annexes, un tarif réduit peut être prévu pour certaines prestations de services.

³ Les autorités qui tiennent leur propre comptabilité analytique peuvent appliquer des taux horaires dérogatoires.

3. Opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail

Art. 9 Pour les opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail, un émolument d'un montant correspondant au plus au double de l'émolument fixe ou du maximum du barème cadre peut être perçu.

Composition des émoluments
1. Emolument forfaitaire

Art. 10 Les émoluments fixés dans l'ordonnance et ses annexes comprennent les charges administratives habituelles nécessaires à la prestation des services, telles que frais de personnel, de locaux, de matériel, des appareils et des machines ainsi que les frais postaux et téléphoniques.

2. Services particuliers

Art. 11 Les services particuliers au sens de l'article 42, 2^e alinéa de la loi sur les finances sont facturés en supplément. Cela concerne en particulier les avis de droit et les recherches confiés à des tiers et analogues, ainsi que les dépenses spéciales en débours, matériel et appareils.

3. Corapports

Art. 12 ¹Les charges concernant les corapports sont comprises dans les émoluments forfaitaires.

² Lorsque l'émolument est calculé en fonction du temps, les charges concernant les corapports, elles aussi calculées en fonction du temps, lui sont additionnées.

³ Dans les cas où le barème cadre s'applique, on tient équitablement compte des corapports dans les limites prescrites.

⁴ Les opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail selon l'article 9 sont réservées.

Indigence

Art. 13 ¹Si la personne assujettie prouve qu'elle se trouve dans l'indigence, les émoluments peuvent, sur requête, être remis en partie ou totalement.

² L'autorité qui perçoit les émoluments ou la division administrative financièrement compétente qui est désignée par la Direction ou la Chancellerie d'Etat ordonne cette remise des émoluments.

2. Emoluments concernant les procédures administratives

Absence de dispositions tarifaires

Art. 14 Dans les cas où ni la présente ordonnance, ni ses annexes, ni quelque autre texte législatif ne contiennent de dispositions tarifaires concernant une procédure administrative, les émoluments sont calculés en fonction du temps.

Cas particuliers de liquidation de la procédure

Art. 15 ¹Lorsqu'une procédure administrative est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet ou du fait d'une transaction ou d'un retrait de requête, le montant de l'émolument peut être raisonnablement réduit ou totalement supprimé.

² En règle générale, les émoluments de l'article 11 pour services particuliers restent dus.

Reconsidération

Art. 16 Un émolument de 100 à 400 points est perçu pour le traitement d'une demande de reconsidération si l'absence de motifs de reconsidération est constatée.

Règlements

Art. 17 ¹L'approbation de règlements régionaux et communaux n'est pas soumise à émolument.

² Pour les opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail, notamment lorsque l'administration traite et admet des oppositions nombreuses ou délicates, les communes ou les régions concernées versent un émolumen de 200 à 2000 points.

Etude
d'impact sur
l'environnement

Art. 18 L'émolumen pour la participation d'autorités cantonales à des études d'impact sur l'environnement est fixé en fonction du temps requis.

Recours
en général

3. Emoluments concernant les procédures de justice administrative

Art. 19 ¹Un émolumen forfaitaire de 200 à 4000 points est perçu pour les décisions sur recours dans des affaires de justice administrative.

² Un émolumen forfaitaire de 100 à 1000 points est perçu pour les décisions sur recours concernant des décisions incidentes.

Cas particuliers
1. Emoluments supplémentaires

Art. 20 ¹Un émolumen supplémentaire de 150 à 600 points est perçu pour les audiences d'instruction et les inspections des lieux.

² Le montant de l'émolumen forfaitaire global peut être raisonnablement relevé lorsque plusieurs parties forment un recours commun.

2. Réduction
de l'émolumen

Art. 21 ¹Lorsqu'un recours est irrecevable ou lorsqu'une procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet ou du fait d'une transaction, d'un désistement ou d'un acquiescement, le montant de l'émolumen peut être raisonnablement réduit ou l'émolumen totalement supprimé.

² En règle générale, les émoluments de l'article 11 restent dus.

³ S'il est statué sur plusieurs recours en une seule décision sur recours, le montant de l'émolumen forfaitaire perçu auprès de chacun des recourants peut être raisonnablement réduit.

3. Révision,
interprétation et
rectification

Art. 22 ¹Un émolumen de 100 à 500 points est perçu pour le traitement d'une demande de révision si l'absence de motifs de révision est constatée.

² La procédure d'interprétation ou de rectification ne donne pas lieu au versement d'émoluments.

4. Autres émoluments

Emoluments de
chancellerie

Art. 23 Le barème suivant s'applique aux émoluments de chancellerie:

a pour les photocopies, la page

0,2 à 2 points;

<i>b</i> pour les légalisations de signatures	15 points;
<i>c</i> pour les confirmations des faits et les attestations d'entrée en force	30 points.

Imprimés
en général
1. Textes
législatifs

Art. 24 ¹Les exemplaires spéciaux de textes législatifs sont fournis au tarif suivant:

Nombre de pages	Points
1 à 4	0,50
5 à 8	1
9 à 16	2
17 à 24	3
25 à 40	4
41 à 56	5
57 à 92	7
93 à 128	9
129 à 164	11
165 à 200	13
201 à 236	15
237 à 272	17
273 à 308	19
plus de 308	20

² Les frais effectifs de port et d'expédition sont facturés en supplément.

³ Un supplément de deux points est perçu pour les exemplaires spéciaux de textes législatifs reliés.

⁴ Un supplément de deux à cinq points est perçu pour des équipements spéciaux (par ex. registre à encoches).

⁵ Les étudiants et les apprentis bénéficient d'un rabais de 20 points sur ce tarif.

⁶ Les projets de textes soumis au référendum sont fournis à titre gratuit.

⁷ Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent, dans des cas motivés, fournir des textes législatifs à titre gratuit lorsque cela sert l'accomplissement de tâches publiques.

2. Rapports,
documents
d'information,
annuaires

Art. 25 ¹Les rapports, documents d'information, annuaires, documents destinés au Grand Conseil et autres documents analogues sont fournis au tarif suivant:

Nombre de pages	Points
1 à 4	1
5 à 8	2
9 à 16	3
17 à 24	5
25 à 40	6

Nombre de pages	Points
41 à 56	8
57 à 92	11
93 à 128	14
129 à 164	17
165 à 200	20
201 à 236	23
237 à 272	26
273 à 308	28
plus de 308	30

² Les frais effectifs de port et d'expédition sont facturés en supplément.

³ Un supplément de trois points est perçu pour les exemplaires reliés.

⁴ Un supplément de deux à cinq points est perçu pour des équipements spéciaux (par ex. registre à encoches).

⁵ Un supplément de deux à cinq points est perçu pour les documents comportant des illustrations polychromes.

⁶ Un supplément maximal de 30 points peut être perçu pour les documents dont le contenu constitue une performance intellectuelle particulière ou une prestation de service et pour les documents qui possèdent une valeur sur le marché.

⁷ Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent, dans des cas motivés, fournir des rapports, des documents d'information ou des annuaires à titre gratuit lorsque cela sert l'accomplissement de tâches publiques.

Adresses

Art. 26 Les adresses (étiquettes) sont fournies à des fins commerciales au tarif suivant: 40 points pour un nombre inférieur à 100 et 10 points pour chaque centaine supplémentaire (même incomplète).

Renseignements oraux

Art. 27 ¹Les renseignements oraux qui ne concernent pas des procédures cantonales pendantes sont fournis à titre gratuit.

² Les renseignements qui nécessitent des travaux particulièrement importants seront fournis par écrit.

Autres renseignements 1. Principe

Art. 28 ¹Les renseignements écrits, les expertises et documents analogues qui ne concernent pas des procédures cantonales pendantes sont facturés en fonction du temps requis.

² Les émoluments inférieurs à 100 points ne sont pas perçus.

³ L'autorité ou la division administrative compétente peut, dans des cas particuliers ou pour certaines catégories de renseignements de

ce genre, renoncer à percevoir des émoluments dans le cadre de ses compétences en matière d'autorisation de dépenses, lorsque l'intérêt du canton l'exige ou lorsqu'il serait choquant d'exiger des émoluments.

2. Exceptions

Art. 29 Il n'est pas perçu d'émoluments pour les renseignements au sens de l'article 28 lorsqu'ils sont fournis

- a par des organes communaux, leurs établissements non autonomes et des corporations de droit communal, pour les affaires qui ne relèvent pas du droit privé;
- b par des particuliers qui accomplissent des tâches publiques;
- c dans les cas concernant des subventions cantonales.

Consultation de documents officiels

Art. 30 ¹La consultation de documents officiels conformément à l'article 30 de la loi sur l'information est en principe gratuite.

² Les travaux extraordinaires (recherches spéciales, traitement de dossiers volumineux, etc.) sont facturés en fonction du temps requis.

Protection des données
1. Conformément à l'article 20 de la loi sur la protection des données

2. Conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données

Art. 31 La consultation du registre des fichiers est gratuite.

Art. 32 ¹La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données sont en principe gratuites.

² Un émolument de 30 à 300 points peut exceptionnellement être perçu lorsque:

- a les renseignements désirés ont déjà été communiqués à la personne requérante dans les douze mois précédent la demande et que cette dernière ne peut justifier d'un intérêt légitime à ce qu'ils lui soient de nouveau communiqués;
- b la communication des renseignements demandés occasionne un volume de travail considérable.

³ La modification non annoncée à la personne requérante des données qui la concernent constitue un intérêt légitime conformément au 2^e alinéa, lettre a.

⁴ La personne requérante est préalablement informée du montant de l'émolument et peut retirer sa demande dans les dix jours.

3. Conformément aux articles 23s. de la loi sur la protection des données

Art. 33 ¹Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.

² Un émolumennt de traitement de 30 à 200 points est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illégale.

³ Un émolumennt de traitement de 100 à 400 points est perçu pour les décisions de rejet.

Cours et exposés

Art. 34 ¹Pour assister aux cours et aux exposés organisés par l'administration cantonale, les tiers versent un émolumennt de 125 à 400 points par demi-journée.

² Un émolumennt fixé en fonction du temps requis est dû pour la collaboration du personnel de l'administration cantonale à des cours ou à des exposés.

³ Quand les manifestations selon les 1^{er} et 2^e alinéas présentent un intérêt prépondérant pour le canton, les émolumennts peuvent être réduits pour les communes et les particuliers auxquels est confié l'accomplissement de tâches publiques.

⁴ Aucun émolumennt n'est prélevé lorsque les manifestations intéressent exclusivement le canton.

Enquêtes menées dans l'exercice du droit de surveillance

Art. 35 ¹Lorsqu'une enquête menée dans l'exercice du droit de surveillance révèle des faits contraires à l'ordre ou à la loi, les émolumennts sont en règle générale imputés à la personne, la corporation ou l'établissement qui a fait l'objet de l'enquête, en fonction des conclusions de celle-ci.

² Les enquêtes menées dans l'exercice du droit de surveillance sont facturées en fonction du temps requis.

Sommations

Art. 36 Un émolumennt de 20 à 50 points peut être perçu pour les sommations.

5. Dispositions transitoires et dispositions finales

Modification de textes législatifs

Art. 37 Les textes suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 3 mars 1982 sur l'admission de travailleurs étrangers (RSB 122.27):

Art. 27: «l'ordonnance fixant les émolumennts de la Direction de l'économie publique» est remplacé par «l'ordonnance fixant les émolumennts de l'administration cantonale».

2. Ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes (RSB 170.111):

Art. 18: Abrogé.

3. Ordonnance du 10 novembre 1993 concernant la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (Ordonnance sur les fondations; RSB 212.223.1):

Art. 31, 1^{er} al.: Les émoluments perçus par les autorités cantonales sont régis par l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Annexe IV A, ch. 4).

Art. 33: Abrogé.

4. Ordonnance du 21 août 1985 concernant l'Ecole normale de pédagogie spécialisée pour la partie germanophone du canton de Berne (RSB 430.210.511):

Art. 26: Abrogé.

5. Ordonnance du 28 mai 1986 sur les examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie de langue allemande du canton de Berne (RSB 430.213.311):

Art. 16: Abrogé.

Art. 24: Abrogé.

6. Ordonnance du 7 juillet 1982 sur la formation et les examens du brevet secondaire (RSB 430.213.321.1):

Art. 34: Abrogé.

7. Ordonnance du 22 novembre 1977 sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement supérieur (OBES) (RSB 430.214.11):

Art. 30: Abrogé.

8. Ordonnance du 16 septembre 1992 concernant la formation, les examens et le diplôme des maîtres et maîtresses de branches économiques (magister rerum politicarum) (RSB 430.215.1):

Art. 21: Abrogé.

9. Ordonnance du 18 septembre 1974 sur la formation et les examens de maîtres et de spécialistes des sciences de l'éducation et de la formation (RSB 430.218.61):

Art. 16: Abrogé.

10. Ordonnance du 12 avril 1978 concernant la formation et les examens des conseillers en matière d'éducation – psychologues scolaires (RSB 431.51)

Art. 13, 1^{er} al.: Pour être admis à l'examen, il faut pouvoir produire les pièces suivantes:

Art. 13, 1^{er} al., ch. 1 à 3: Inchangés.

Art. 13, 1^{er} al., ch. 4: la quittance de paiement des droits d'examen.

Art. 13, 2^e al.: Inchangé.

11. Ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne (RSB 433.351):

Art. 6: Abrogé.

12. Ordonnance du 15 août 1990 concernant les examens de diplôme dans les écoles cantonales du degré diplôme (RSB 433.520):

Art. 4: Abrogé.

13. Ordonnance du 14 décembre 1983 sur l'apprentissage (RSB 435.211):

Art. 47: Abrogé.

Art. 59, 1^{er} al.: Le Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle est alimenté par:

- a la taxe que doit verser l'entreprise d'apprentissage pour tout contrat d'apprentissage, de formation élémentaire ou de stage,
- b les taxes d'examen particulières,
- c et d: inchangées.

Art. 59, 2^e al.: Inchangé.

14. Ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens extraordinaires de maturité dans le canton de Berne (RSB 436.722):

Art. 7: Abrogé.

15. Ordonnance du 23 avril 1986 sur la réclame extérieure et la réclame routière (RSB 722.51):

Art. 39, 1^{er} al.: Pour le traitement des demandes, un émolumen fixé conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale est perçu.

Art. 39, 2^e al.: Inchangé.

16. Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (RSB 751.111.1):

Art. 40, 5^e al.: Abrogé.

Annexe IV: Abrogée.

17. Ordonnance du 24 octobre 1990 sur la perception de redevances pour l'usage commun accru ou l'usage particulier des voies d'eau publiques (RSB 767.25):

- Art. 8:* Un émolumen de chancellerie est perçu pour la délivrance ou la modification d'une autorisation ou d'une concession.
18. Ordonnance du 18 décembre 1985 sur les titres de médecin spécialiste (RSB 811.114):
Art. 4: Abrogé.
19. Ordonnance du 10 août 1988 sur les techniciennes-dentistes et les techniciens-dentistes (RSB 811.132):
Art. 12: Abrogé.
20. Ordonnance du 5 septembre 1990 sur les chiropraticiens et les chiropratiennes (RSB 811.21):
Art. 12 Abrogé.
21. Ordonnance du 4 mai 1988 sur les physiothérapeutes (RSB 811.61):
Art. 12: Abrogé.
22. Ordonnance du 14 septembre 1988 sur les psychothérapeutes (RSB 811.67):
Art. 11: Abrogé.
23. Ordonnance du 2 octobre 1985 sur l'autorisation d'exploiter un hôpital privé ou une autre institution de soins aux malades (RSB 812.131.11):
Art. 9: Abrogé.
24. Ordonnance du 1^{er} mai 1985 relative à la loi fédérale sur les stupéfiants (RSB 813.131):
Art. 18: Abrogé.
25. Ordonnance d'introduction du 27 octobre 1993 de la loi fédérale sur le commerce des toxiques (RSB 813.151):
Art. 5: Abrogé.
26. Ordonnance du 21 mars 1990 sur les pharmacies publiques et privées ainsi que les pharmacies d'hôpitaux (Ordonnance sur les pharmacies) (RSB 813.41):
Art. 36: Abrogé.
27. Ordonnance du 21 mars 1990 sur les drogueries (RSB 813.45):
Art. 19: Abrogé.
28. Ordonnance du 12 novembre 1985 concernant les bains et les piscines (RSB 815.171):

Art. 6, 2^e al.: Abrogé.

29. Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OILDA) (RSB 817.0):

Art. 9, 1^{er} et 2^e al.: Abrogés.

Art. 9, 3^e al.: Les communes sont habilitées à percevoir des émoluments dont les montants sont régis par l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

30. Ordonnance du 19 mai 1993 sur l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services (Ordonnance sur les distributeurs automatiques; RSB 817.015):

Art. 9, 1^{er} al.: Les émoluments sont régis par l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Art. 9, 2^e al.: Inchangé.

31. Ordonnance du 10 mars 1993 sur les emballages pour boissons (OCEB; RSB 817.016):

Art. 5, 2^e al.: Abrogé.

32. Ordonnance du 1^{er} décembre 1982 sur le commerce des vins (RSB 817.421):

Art. 2: Abrogé.

33. Ordonnance du 16 mai 1990 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE) (RSB 820.111):

Art. 18: Les émoluments sont régis par l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

34. Ordonnance du 16 mai 1990 sur les substances (RSB 820.121):

Art. 40: Abrogé.

35. Ordonnance du 22 septembre 1993 d'introduction de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OIPAM; RSB 820.131):

Art. 16, 2^e al.: Abrogé.

36. Ordonnance du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la protection de l'air (OCPAIR) (RSB 823.111):

Art. 23, 1^{er} al.: Inchangé.

Art. 23, 2^e al.: Abrogé.

37. Ordonnance du 16 mai 1990 sur la protection contre le bruit (OCPB) (RSB 824.761):

Art. 27: Les émoluments sont régis par l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

38. Ordonnance du 4 juillet 1990 sur la protection du sol (OPS) (RSB 825.111):

Art. 7: Abrogé.

39. Ordonnance d'exécution du 22 décembre 1982 de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (RSB 832.521):

Art. 7, 1^{er} al.: Abrogé.

Art. 7, 2^e al.: «selon le tarif ci-dessus» est remplacé par «selon le barème de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale».

Art. 7, 3^e al.: Abrogé.

40. Ordonnance du 18 septembre 1973 concernant les soins donnés à titre professionnel dans des foyers et des familles à des personnes âgées ou handicapées (RSB 862.51):

Art. 10, 1^{er} al.: Abrogé.

Art. 10, 2^e al.: Au cas où les communes assument les tâches spécifiées à l'article 9, 4^e alinéa, elles sont autorisées à percevoir des émoluments conformément aux barèmes de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Art. 16: Les communes sont autorisées à percevoir des émoluments jusqu'à concurrence de la moitié des barèmes de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

41. Ordonnance du 25 novembre 1981 d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties (RSB 916.51):

Art. 37, 1^{er} et 2^e al.: Inchangés.

Art. 37, 3^e al.: Abrogé.

Art. 37, 4^e al.: Inchangé.

42. ACE du 2 décembre 1960 concernant les taxes pour commerce de bétail (RSB 916.761):

Article premier: Abrogé.

43. Ordonnance du 24 avril 1985 portant introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSB 916.812):

Art. 18: Abrogé.

44. Ordonnance du 25 mars 1992 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (RSB 922.111):

Art. 19, 1^{er} et 2^e al.: Inchangés.

Art. 19, 3^e al.: Abrogé.

45. Ordonnance du 4 juin 1975 concernant les examens d'aptitude des chasseurs (RSB 922.21):

Art. 7, al. 1 à 3: Abrogés.

Art. 7, 4^e al.: Inchangé.

46. Ordonnance du 14 octobre 1992 sur l'examen complémentaire pour les chasseurs (RSB 922.25):

Art. 9: Abrogé.

47. Ordonnance du 17 mai 1977 sur la pêche professionnelle (RSB 923.21):

Art. 2, al. 1 à 4: Inchangés.

Art. 2, 6^e al.: Abrogé.

Art. 4: Abrogé.

Art. 8: Abrogé.

48. Ordonnance du 23 décembre 1981 concernant les guides de montagne (RSB 935.221):

Art. 6a, 1^{er} et 2^e al.: Inchangés.

Art. 6a, 3^e al.: Abrogé.

Art. 20: Abrogé.

49. Ordonnance du 25 juin 1986 concernant les maîtres de ski (RSB 935.222):

Art. 17, 1^{er} et 2^e al.: Inchangés.

Art. 17, 3^e al.: Abrogé.

Art. 36: Abrogé.

50. Ordonnance du 7 mars 1967 portant exécution de la loi du 17 avril 1966 sur la projection des films (RSB 935.411):

Art. 35: Abrogé.

Art. 36, 1^{er} al.: Abrogé.

Art. 36, 2^e al.: Pour l'octroi de l'autorisation d'installer d'autres projections de films (cinémas ambulants, spectacles isolés), les

communes peuvent percevoir un émolument d'un montant maximal équivalent à l'émolument perçu par l'Etat conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Art. 37: Abrogé.

51. Ordonnance du 30 mai 1990 sur les appareils de jeu (RSB 935.551):

Art. 2a, 1^{er} al.: Inchangé.

Art. 2a, 2^e al.: Le gain maximal autorisé, pour autant qu'il dépasse 5000 francs, est équivalent à 500 fois la mise, excepté pour le «jackpot» autorisé par la Confédération. L'émolument annuel perçu conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale est réparti à parts égales entre le Fonds de lutte contre les toxicomanies de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, la Caisse de l'Etat et la commune du lieu d'emplacement.

Art. 2a, 3^e et 4^e al.: Inchangés.

Art. 15: Abrogé.

Art. 16: (nouveau titre marginal: Perception des émoluments par les communes): Les communes peuvent percevoir pour chaque appareil mis en service un émolument annuel d'un montant maximal équivalent à celui de l'émolument perçu par l'Etat conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

52. Ordonnance du 19 décembre 1990 sur les opticiens et les opticiennes (RSB 935.981.1):

Art. 9: Abrogé.

53. Ordonnance du 30 juillet 1968 concernant l'exercice du métier de nettoyeur d'onglons (RSB 935.991.1):

Ch. 10.1: Abrogé.

Ch. 10.2: Abrogé.

Ch. 10.3: Inchangé.

54. Ordonnance du 19 mai 1993 sur l'industrie ambulante (RSB 935.993.4):

Art. 15, 1^{er} al.: Les émoluments prélevés par l'Office de l'administration de la police sont régis par l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Art. 15, 2^e al.: Inchangé.

55. Ordonnance du 19 mai 1993 sur les démonstrations, les manifestations publicitaires et les expositions (RSB 935.993.5):

Art. 9: Les émoluments sont régis par l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

56. Ordonnance du 23 décembre 1981 sur les poids et mesures (RSB 941.11):

Art. 8, 1^{er} al.: Inchangé.

Art. 8, 2^e al.: Abrogé.

57. Ordonnance du 28 février 1961 portant exécution du concordat du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions (RSB 943.511.1):

Art. 2, al. 1 à 9: Inchangés.

Art. 2, 10^e al.: Abrogé.

Art. 2, 11^e al.: Inchangé.

Art. 2, 12^e al.: Abrogé.

Art. 12 (nouveau): Sont exonérées de l'émolument pour la délivrance d'une patente d'armurier conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale les personnes et entreprises qui exerçaient le commerce des armes et des munitions dans le canton de Berne avant l'entrée en vigueur du concordat et de la présente ordonnance.

Art. 13, 1^{er} al.: Abrogé.

Art. 13, 2^e al.: devient 1^{er} alinéa.

Art. 13, 3^e al.: Abrogé.

Art. 13, 4^e al.: Abrogé.

Art. 38 Les textes suivants sont abrogés:

1. Ordonnance du 9 septembre 1992 fixant les émoluments de la Chancellerie d'Etat (RSB 154.210)
2. Ordonnance du 17 juin 1992 fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique (RSB 154.211)
3. Ordonnance du 20 mai 1992 sur les émoluments de la Direction de l'hygiène publique et des œuvres sociales (RSB 154.212)
4. Ordonnance du 12 décembre 1992 fixant les émoluments de la Direction de la justice (RSB 154.213)
5. Ordonnance (1) du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police et des affaires militaires (RSB 154.214)

6. Ordonnance (2) du 13 novembre 1984 fixant les émoluments de la Direction de la police et des affaires militaires (RSB 154.215)
7. Ordonnance du 18 décembre 1991 sur les émoluments de la Direction des finances (RSB 154.217)
8. Ordonnance du 7 août 1991 sur les émoluments de la Direction de l'instruction publique (RSB 154.218)
9. Ordonnance du 14 novembre 1990 concernant les émoluments et débours de la Direction des travaux publics (RSB 154.219)
10. Ordonnance du 13 mars 1991 concernant les émoluments de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (RSB 154.220)
11. Ordonnance du 25 août 1981 concernant les émoluments de la Direction des affaires communales (RSB 154.224)
12. Ordonnance du 16 décembre 1992 fixant les émoluments des préfectures (RSB 154.31)
13. Ordonnance du 27 mai 1992 concernant les émoluments du registre foncier (RSB 215.326.1)
14. Ordonnance du 27 février 1985 sur les émoluments d'examen du brevet d'instituteur et d'institutrice, de maître et de maîtresse d'économie familiale, de travaux manuels et de jardin d'enfants (RSB 430.210.36)
15. Tarif du 26 juin 1907 des honoraires des membres du corps médical (RSB 811.91)
16. Ordonnance du 29 avril 1899 concernant les honoraires des sages-femmes (RSB 811.981)
17. Ordonnance du 7 octobre 1987 fixant les émoluments de la Direction des forêts pour les activités relatives à la pêche ou relevant de l'Inspection de la pêche (RSB 923.60)

Entrée en vigueur

Art. 39 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.

Berne, 22 février 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe I

Emoluments de la Chancellerie d'Etat

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

	Points
1. Droits politiques et Grand Conseil	
1.1 Opérations en rapport avec des élections ou votations, pour autant que la législation sur les droits politiques ne prévoie pas expressément l'obligation de percevoir des frais	gratuit
1.2 Opérations effectuées en faveur des membres du Grand Conseil dans le cadre de leur activité parlementaire, pour autant que la présente annexe n'en dispose pas autrement ...	gratuit
2. Imprimés	
2.1 Registres et formules	
2.1.1 Registres, la pièce	5 à 800
2.1.2 Formules et feuilles, par lot de 100	5 à 200
2.1.3 La Chancellerie d'Etat tient un répertoire des formules et des registres disponibles avec une liste de prix détaillée.	
2.2 Abonnements	
2.2.1 Les prix des abonnements annuels sont les suivants:	
a documents faisant l'objet des délibérations du Grand Conseil	250
b Journal du Grand Conseil (budget, plan financier et compte d'Etat compris)	150
2.2.2 Sur demande, les personnes et organisations suivantes reçoivent chacune un ou plusieurs abonnements gratuits:	
a la Confédération suisse;	
b les membres bernois des Chambres fédérales;	
c les partis politiques représentés au Grand Conseil;	
d les universités, pour autant que les cantons concernés assurent la réciprocité;	
e les journalistes accrédités.	

2.3	Recueil systématique des lois bernoises (RSB)	Points
2.3.1	Le Recueil systématique des lois bernoises et ses compléments sont vendus aux prix suivants:	
a	édition complète	1000
b	complément annuel, par feuillet	0.20
	mais au plus	250
2.3.2	Les prix sont calculés proportionnellement au nombre de pages lorsque l'achat ne porte que sur une partie de l'édition et sur le complément correspondant.	
2.3.3	Les membres du Grand Conseil paient 20 pour cent des prix de vente indiqués ci-dessus.	
2.4	Recueil officiel des lois bernoises (ROB) abonnement annuel:	
a	pour les communes	65
b	pour les membres du Grand Conseil	80
c	pour les autres abonné(e)s	100

3. Hôtel du Gouvernement

3.1	Salle du Grand Conseil	
3.1.1	Emolument de base comprenant la location de la salle, l'utilisation de l'installation d'amplification, les frais d'éclairage et de nettoyage, par manifestation et par jour	1000
3.1.2	Supplément perçu en hiver (du 1 ^{er} octobre au 31 mai)	200
3.1.3	Utilisation de la cabine d'interprètes, par canal	300
3.1.4	Utilisation de microphones portatifs	200
3.2	Salle de rédaction	
3.2.1	Emolument de base, par manifestation et par jour	80
3.2.2	Utilisation d'une machine à écrire	15
3.3	Grand hall	
3.3.1	Emolument de base comprenant la location du hall, les frais d'éclairage et de nettoyage, par manifestation et par jour	500
3.3.2	Supplément perçu en hiver (du 1 ^{er} octobre au 31 mai)	120
3.3.3	Installation de chaises ou de bancs	100 à 500
3.3.4	Installation d'un podium	100

3.4	Salles de séance	Points
3.4.1	Emolument de base, comprenant la location de la salle, les frais d'éclairage et de nettoyage, par manifestation et par jour	40 à 100
3.4.2	Supplément perçu en hiver (du 1 ^{er} octobre au 31 mai)	10
3.5	Appareils techniques L'émolument perçu pour l'utilisation d'appareils techniques tels que rétroprojecteur, installation mobile d'interprétation, etc., est compris entre 50 et 300 points de tarification.	
3.6	Personnel de maison L'émolument perçu pour l'engagement de personnel de maison est déterminé en fonction de la durée du travail.	
3.7	Tarifs spéciaux	
3.7.1	L'occupation de l'Hôtel du Gouvernement est gratuite pour les organisations suivantes: <i>a</i> le Synode; <i>b</i> l'Association du personnel de l'Etat de Berne; <i>c</i> les écoles militaires du canton de Berne.	
3.7.2	Sur demande, il peut être renoncé totalement ou partiellement à la perception des émoluments <i>a</i> en faveur de manifestations d'utilité publique; <i>b</i> en faveur de manifestations mises sur pied par des organisations qui sont en grande partie subventionnées par le canton.	
3.7.3	Les émoluments perçus pour l'occupation de l'Hôtel du Gouvernement par la ville de Berne sont régis par un contrat de droit public conclu entre la Chancellerie d'Etat et la commune municipale de Berne.	

4. Archives de l'Etat

4.1	Renseignements héraldiques ou généalogiques	
4.1.1	Reproduction d'armoiries en couleur	40 à 200
4.1.2	Copie en noir et blanc d'un projet d'armoiries demandé au guichet des Archives, par projet	10 à 20

4.1.3 Renseignements généalogiques fournis par écrit	Points selon le temps requis
4.2 Renseignements donnés à des institutions scientifiques de Suisse ou de l'étranger	gratuit
4.3 Drapeaux (prêt)	
Nombre de drapeaux	
1 à 5	50
6 à 10	100
11 à 20	150
21 à 40	200
41 à 80	300
81 à 200	500
plus de 200	1000

5. Information et relations publiques

Opérations effectuées par l'Office d'information et des relations publiques dans le cadre de son mandat d'information et de son mandat de prestations dans le domaine des relations publiques

gratuit

Annexe II A**Emoluments du Secrétariat général
de la Direction de l'économie publique
et des unités organisationnelles qui lui sont rattachées**

Les émoluments suivants sont régis par l'article 8 de la partie générale. Ils ne sont pas applicables aux unités organisationnelles dont les émoluments sont réglés dans les annexes II B à II E.

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| 1. Corapports | selon le temps requis |
| 2. Expertises | selon le temps requis |

Annexe II B

Emoluments de l'Office de l'agriculture (OAGR)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

	Points
1. Service d'état-major (formation, TED, traductions, etc.)	
1.1 Reconnaissance des maîtres et des exploitations d'apprentissage	100
1.2 Approbation de contrats d'apprentissage	50
1.3 Etablissement de doubles (attestations, certificats, carnets de notes)	50 par pièce
1.4 Cours d'introduction pour maîtres d'apprentissage; cours de 2 jours obligatoire	100
1.5 Matériel d'examen	coûts effectifs
2. Service de la production végétale	
2.1 Exécution ordinaire des mesures de politique agricole, y compris le versement ordinaire des contributions agricoles et des paiements directs	gratuit
2.2 Contributions: émolument de traitement lors d'indications incomplètes ou fausses, travaux de recherche	30 à 150
– demande de restitution de contributions indûment touchées	100 à 200
2.3 Reconnaissance de formes d'exploitation, par exploitation	50
2.4 Culture de colza Modification de contingentement	20
2.5 Autorisation pour l'exécution professionnelle de désinfections et de procédures de traitement	100
2.6 Cours de conducteur de motopompe	200 à 300
2.7 Permis de conducteur de motopompe	50

2.8	Délivrance d'un permis à des agriculteurs, des jardiniers et dans les domaines prévus par les trois ordonnances fédérales du 16 avril 1993 OPERS, OPERA, OPERH	Points
		50

3. Service vétérinaire

3.1	Protection des animaux: conseils à un détenteur d'animaux, 1 ^{re} visite ainsi que 1 ^{er} contrôle postérieur lorsque le travail est minime	gratuit
3.2	Autorisation pour nettoyeur d'onglons	50
	Renouvellement annuel	20
3.3	Cours de maréchal-ferrant Emoluments de cours et d'examen participants bernois	700
	participants hors canton	1000
3.4	Cours et examen de marchand de bétail	200
3.5	Autorisations pour garde d'animaux sauvages	30 à 100
	Contrôles	selon le temps requis
3.6	Autorisations pour expositions	30 à 50
3.7	Décisions de quarantaine pour importations d'animaux	20 à 50
3.8	Procédure de reconnaissance pour l'importation professionnelle de viande et de préparations de viande	50
3.9	Décisions dans le domaine de la protection des animaux (cas faciles et de difficulté moyenne)	100 à 400

4. Service du droit foncier et de l'aménagement agricole

4.1	Approbation de bail à ferme (selon l'importance du fermage)	
	jusqu'à 5 000 francs	50
	7 500 francs	75
	10 000 francs	100
	15 000 francs	150
	20 000 francs	200
	au-dessus de 20 000 francs	250

4.2	Décisions concernant l'affermage par parcelles	Points 100
4.3	Décisions concernant une durée de bail plus courte (lors de plusieurs contrats dans la même décision: +10 points par contrat)	30
4.4	Estimations de valeur de rendement et de fermage ainsi qu'autres expertises dans des affaires de bail à ferme (selon rapport des experts-conseils)	selon le temps requis
5.	Service de la production animale	
5.1	Demande de restitution de contributions indûment touchées	100 à 200
5.2	Emolument de traitement lors d'indications incomplètes ou fausses	30 à 150
5.3	Estimations extraordinaires d'animaux et ré-estimations	30 à 70
6.	Service des améliorations foncières	
6.1	Autorisations pour changements d'affectation et morcellements	200 à 500
6.2	Décisions concernant la rétention ou le remboursement de subventions	50 à 200
7.	Service central SICL	
7.1	Contrôle, conseil, analyses de lait et de fromage	gratuit
7.2	Autorisations à des fournisseurs ou des groupes de fournisseurs pour une livraison quotidienne unique de lait dans les fromageries ou les centres collecteurs. Durée: illimitée Emolument de base	100
	Par fournisseur	20
7.3	Autorisations à des fournisseurs ou des groupes de fournisseurs pour une livraison de lait tous les deux jours dans les fromageries ou les centres collecteurs ainsi que pour le chargement à la ferme. Durée: illimitée Emolument de base	100
	Par fournisseur	20

		Points
7.4	Autorisations à des syndicats entiers pour un chargement à la ferme quotidien ou tous les deux jours ainsi que pour la livraison du lait une fois par jour aux fromageries ou aux centres collecteurs. Durée: illimitée Emolument de base	200
	Par fournisseur	20
7.5	Autorisations pour distribution d'ensilages toute l'année au bétail à l'engrais, au jeune bétail et aux vaches taries dans les étables communautaires. Durée: illimitée	100
7.6	Autorisation pour distribution toute l'année d'ensilages de grains et d'épis de maïs au menu bétail dans la zone d'interdiction et dans la zone d'ensilage avec restrictions Durée: illimitée	100
7.7	Autorisation pour distribution d'ensilages au bétail à l'engrais, au jeune bétail, au menu bétail, aux vaches taries et aux chevaux dans la zone d'interdiction et dans la zone d'ensilage avec restrictions Durée: limitée à 1 année Emolument pour 1 ^{re} demande	100
	Renouvellement de l'autorisation	50
7.8	Dérogation pour un délai de 4 semaines de séquestration pour les fromageries semestrielles selon art. 75 RSLL Durée: limitée à 1 année Emolument pour 1 ^{re} demande	100
	Renouvellement de l'autorisation	50
7.9	Emoluments pour analyses Recherche d'antibiotiques par cas (PQ ou exploitation-obstacle)	200
	+ par échantillon analysé	6
7.10	Echantillons provenant de cultures de fromageries, de lait, de produits auxiliaires	4
	Echantillons de fromages (selon accord avec la FAM)	10
7.11	Prélèvements en cas de mammites, par prélèvement	4
7.12	Echantillons (graissé, albumine, lactose, nombre de cellules) pour laboratoires externes, par analyse	2

7.13	Prélèvements en cas de Bang, test IBR (pour Vétérinaire cantonal)	Points 6
7.14	Tests de qualité pour fromageries, par échantillon	0,8
7.15	Exécution d'essais pour des tiers (FAM, UCPL)	selon le temps requis

8. Service de la protection du sol

8.1	Corapports	selon le temps requis
8.2	Décisions (exécution Osubst cant.)	selon le temps requis

9. Service de vulgarisation agricole

La réglementation des émoluments ci-après est valable pour les prestations de vulgarisation de toutes les unités administratives de l'OAGR, dans la mesure où aucune réglementation particulière n'a été définie sous les chiffres précédents.

9.1	Expertises standards pour agriculteurs et services, dans la mesure où il n'y a pas exemption d'émolument selon les prescriptions de la législation. Une expertise standard comprend en général le rapport, l'inventaire de l'exploitation, le plan d'exploitation, le programme de répartition des locaux, le plan d'investissement et de financement, le budget et le plan de développement de l'exploitation	50 à 200
9.2	Planifications techniques telles que a plan de fumure, bilan des nutriments, plan d'assolement, plan des parcelles, plan de pâture, plan d'affouragement, plan MS des fourrages, rapport de récolte, programmes de répartition des locaux et de fonctionnement, devis de travaux, plan de mécanisation, plan de séchage en grange, collecteurs solaires, plan de croisement, etc. par plan ou décompte	30 à 100
	b budget de ménage, plan alimentaire, esquisses d'aménagement ménager, etc. par plan ou décompte	30 à 100
	c nouvelles plantations arboricoles	20 à 200

9.3	Toutes les activités de perfectionnement telles que cours, séminaires, échanges d'expériences, groupe d'intérêts, «work-shops», etc.	Points
	a par cours d'une demi-journée ou du soir ..	20
	b par cours d'une journée	30
	c cours de plusieurs jours ou en plusieurs parties	
	par demi-journée ou soirée	10
	par journée	20
	Les prix des cours doivent être augmentés équitablement dans les cas où	
	a il est fait appel à des orateurs ou oratrices externes,	
	b une infrastructure importante est nécessaire (ordinateurs, etc.) ou	
	c si le cours engendre des dépenses supplémentaires particulières.	
9.4	Autres prestations de vulgarisation	selon le temps requis
9.4.1	Lorsque le requérant est un exploitant ou une exploitante d'un domaine agricole familial, seule la moitié de l'émolument est facturée.	

Annexe II C

Emoluments de l'Office des forêts et de la nature (OFNA)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1.	Inspection des forêts	Points
1.1	Police des forêts	
1.1.1	Autorisation de prolongation de délai lors de reboisements de vides	gratuit
1.1.2	Autorisation de coupe pour propriétaire forestier privé	gratuit
1.1.3	Approbation de réglementations particulières selon l'article 9 LFo (utilisation à pied, en véhicule, à cheval, etc.)	gratuit
1.1.4	Accords écrits (utilisation de routes forestières en forêt domaniale)	gratuit
1.1.5	Autorisation d'extraction ainsi que de dépôt en forêt	50 à 2000
1.1.6	Autorisation de construction en forêt	50 à 1000
1.1.7	Autorisation de construction à proximité de la forêt	50 à 1000
1.1.8	Autorisation de défrichement	50 à 2000
1.1.9	Autorisation de manifestations sportives ...	50 à 1000
1.1.10	Autorisation de vente et de partition de forêt domaniale	50 à 1000
1.1.11	Obligation de reboisement de compensation (prise en charge par les autorités forestières)	100 à 1000
1.1.12	Autorisation de zones à taille basse	20 à 1000
1.1.13	Approbation de nouveaux droits et servitudes à établir (nouvelle installation de lignes él.)	20 à 1000
1.1.14	Décision formelle de constatation de forêt ..	20 à 2000
1.1.15	Décisions de remise en état en relation avec des affaires de police des forêts (constructions, décharges, défrichements illicites, non respect de l'obligation de reboisement de compensation, etc.)	20 à 2000

		Points
1.2	Ordonnance sur les substances/protection des forêts	
1.2.1	Autorisation globale d'utilisation de produits pour le traitement des plantes	gratuit
1.2.2	Permis	gratuit
1.2.3	Autorisation d'utiliser (procédure d'autorisation complète simplifiée), autorisation pour bois abattu, autorisation pour pépières forestières	gratuit
1.2.4	Octroi d'un certificat de protection des plantes	30 à 50
1.2.5	Vérification d'exportations	30 à 50
1.3	Planification forestière	
1.3.1	Définition des possibilités lors d'importantes surexplotations	gratuit
1.3.2	Approbation de contrats avec des indépendants pour des plans d'aménagement	gratuit
1.3.3	Approbation du plan d'aménagement	gratuit
1.3.4	Fonds de réserve forestier <i>a</i> exonération de l'obligation de constituer un fonds de réserve (autorisation)	gratuit
	<i>b</i> exonération de l'obligation de verser une cotisation annuelle dans le fonds de réserve	gratuit
1.3.5	Approbation du prélèvement dans le fonds de réserve	30 à 50
1.4	Aménagement du territoire/planification générale	
1.4.1	Prise de position concernant des projets de construction dans des zones menacées par des avalanches dans la procédure de permis de construire	50 à 2000
1.4.2	Corapport en procédure EIE	selon le temps requis
1.4.3	Corapport concernant des demandes de concessions (circulation, tourisme, etc.)	50 à 1000
1.5	Mesures d'encouragement	
1.5.1	Décision de mesures pour la garantie de forêts protectrices menacées	gratuit
1.5.2	Décision de remboursement de contributions cantonales	50 à 200
1.5.3	Décision de rétablissement de l'état conforme à la loi	20 à 2000

1.5.4	Décision de remboursement de bénéfices provenant de ventes lors de remaniements parcellaires	Points
1.5.5	Garantie de la collaboration de l'Etat (approbation de l'étude préliminaire)	20 à 500
1.5.6	Autorisation de dépôt public	gratuit
1.5.7	Décision de nouvelle entrée	gratuit
1.6	Organisation forestière	
1.6.1	Dérogation pour l'engagement de forestiers de triage à temps partiel	gratuit
1.6.2	Approbation d'administrations techniques des forêts	gratuit
1.6.3	Approbation du triage forestier et fixation de la contribution au triage	gratuit
1.7	Formation	
1.7.1	Taxe pour les examens de fin d'apprentissage	gratuit
1.7.2	Délivrance du certificat de capacité de forestier-bûcheron	gratuit
1.7.3	Reconnaissance d'exploitations d'apprentissage	100
1.7.4	Reconnaissance de maîtres d'apprentissage	50
1.7.5	Approbation de contrats d'apprentissage ..	50

2. Inspection de la pêche

2.1	Emoluments pour la capture d'animaux aquatiques	
2.1.1	Autorisation pour la capture d'écrevisses dans les eaux piscicoles de l'Etat	40 à 200
2.1.2	Autorisation pour la vente d'organismes servant de nourriture et provenant des eaux piscicoles du canton	50 à 250
2.1.3	Carte pour poissons-amorces	20
2.1.4	Contrôle du commerce de poissons protégés	1 par kg/ max. 100
2.1.5	Autorisations de capture de poissons géniteurs	50 à 200
2.1.6	Taxes administratives à la charge de la direction de cours de pêche	50 à 150
2.1.7	Autorisation pour concours de pêche	50 à 250

2.2	Emoluments pour la pêche professionnelle	Points
2.2.1	Autorisation d'utiliser des appareils de capture non mentionnés dans la patente	30 à 200
2.2.2	Autorisation de pêcher en dehors des heures d'ouverture	30 à 200
2.2.3	Taxe pour le marquage de poissons protégés ou trop petits ne pouvant pas être réimergés	2,5 par kg
2.3	Emoluments pour les eaux cantonales affermées	
2.3.1	Délivrance ou modification du bail pour les eaux destinées à la pêche à la ligne	20 à 80
2.3.2	Délivrance des cartes de légitimation et des cartes d'invités	5 à 10 par pièce
2.4	Emoluments pour la pêche électrique	
2.4.1	Délivrance d'un nouveau permis	30
2.4.2	Autorisation d'exploitation pour les installations électriques de pêche, par période d'autorisation	40 à 200
2.5	Prises de position concernant les interventions techniques dans les eaux	
2.5.1	Petites interventions	50 à 200
2.5.2	Interventions moyennes	200 à 1000
2.5.3	Interventions importantes	1000 à 2500
2.5.4	Interventions très importantes	selon le temps requis
2.6	Dépenses pour mesures piscicoles	
2.6.1	Pour travaux causés ou commandés par des tiers	selon le temps requis
2.6.2	Gestion d'eaux piscicoles cantonales par des gardes-pêche cantonaux à la demande de tiers	10 à 15 par heure
2.7	Nominations	
2.7.1	Nomination d'un garde-pêche pour une eau cantonale affermée	30 à 100
3.	Inspection de la chasse	
3.1	Annexes à la patente de chasse	20
3.2	Déduction des frais administratifs lors du remboursement de l'émolument de patente pour cause de retrait	50

3.3	Autorisation pour l'exercice de la fauconnerie	Points 50
3.4	Taxe de rappel pour l'omission d'envoyer les formules de statistique ou des cartes de tir	50
3.5	Dérogation pour l'utilisation de véhicules à moteur pendant la chasse	30
3.6	Autorisation spéciale pour le tir d'assainissement	30
3.7	Autorisation spéciale pour la chasse au sanglier	50
3.8	Taxe de dépôt pour le tir de bouquetins	100
3.9	Emolument pour autres autorisations spéciales (selon le travail et le genre d'autorisation)	30 à 100
3.10	Autorisation pour des manifestations sportives et des activités des sociétés dans les refuges et les réserves	100 à 300
3.11	Emolument pour l'examen de capacité pour chasseur ou chasseuse	
	a émolument d'inscription	250
	b répétition de l'examen théorique	150
	c répétition de l'examen pratique	50
3.12	Emolument pour les examens complémentaires pour chasseurs et chasseuses	
	a émolument d'inscription	200
	b répétition de l'examen	150
3.13	Doubles du certificat d'examen et des documents de patentes	20 à 50
3.14	Corapports simples dans le domaine de la protection du gibier et la sauvegarde du milieu naturel (jusqu'à 2 h de travail)	50
3.15	Corapports dans le domaine de la protection du gibier et la sauvegarde du milieu naturel (jusqu'à 6 h de travail/visite sur le terrain)	100
3.16	Corapports dans le domaine de la protection du gibier et la sauvegarde du milieu naturel (longues prises de position, corapports et entretiens répétés)	150 à 2000

4. Inspection de la protection de la nature		Points
4.1	Autorisations dans le domaine de la protection de la nature	
4.1.1	Réserves naturelles (excepté les décisions de mise sous protection)	50 à 2000
4.1.2	Décisions de remise en état	50 à 2000
4.1.3	Suppression de la végétation des rives	50 à 2000
4.1.4	Protection des biotopes (excepté les bas-marais, etc.)	50 à 2000
4.1.5	Protection des espèces (autorisations pour des buts lucratifs)	
	a champignons	100
	b mousses, fruits, herbes médicinales, etc.	100
	c Racines de gentianes	100
4.1.6	Capture et garde d'animaux	50 à 1000
4.2	Mesures de contrôle dans le domaine de la protection de l'environnement	
4.2.1	Vérifications/contrôle Osubst	50 à 2000
4.3	Corapports dans le domaine de la protection de l'environnement et de la nature	
4.3.1	Corapports simples	50
4.3.2	Corapports de difficulté moyenne (étude préliminaire/visite sur le terrain)	100 à 500
4.3.3	Corapports/EIE importants (>½ jour de travail/activités répétées)	selon le temps requis
4.4	Autres travaux	
4.4.1	Rapports importants, etc.	50 à 1000

Annexe II D

Emoluments de l'Office du développement économique

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1. Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger		Points
1.1	Attributions de contingents	50 à 2000
1.2	Renonciation à déposer un recours	gratuit
2. Guides de montagne		
2.1	Cours et examens de guide de montagne par partie de cours (hébergement et repas non inclus)	200 à 1500
2.2	Etablissement d'un nouveau livret de guide de montagne	20
2.3	Autorisation d'exploiter une école d'alpinisme	50 à 200
2.4	Procédure en retrait de patente ou d'autorisation	50 à 400
3. Maîtres de ski		
3.1	Cours et examens de maître de ski par partie de cours (hébergement et repas non inclus) ..	300 à 2500
3.2	Etablissement d'une nouvelle patente de maître de ski	20
3.3	Autorisation d'exploiter une école de ski	50 à 200
3.4	Procédure en retrait de patente ou d'autorisation	50 à 400
4. Hôtellerie et restauration		
4.1	Reconnaissance des formations dispensées par les associations professionnelles bernoises	gratuit

4.2	Reconnaissance générale d'attestations, de formations et d'activités professionnelles	Points gratuit
4.3	Reconnaissance dans des cas particuliers, dans la mesure où le temps requis dépasse une heure	50 à 1000

Annexe II E

Emoluments de l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par les tarifs établis au moyen du système de calcul des frais «KIGAKOST».

1. Protection des travailleurs		Points
1.1	Autorisations d'exploiter	
1.1.1	Procédure d'approbation des plans et d'octroi d'une autorisation d'exploiter	selon le temps requis
1.1.2	Procédure d'approbation d'installations et d'octroi d'une autorisation d'exploiter	selon le temps requis
1.1.3	Procédure d'autorisation de réservoirs sous pression	selon le temps requis
1.1.4	Procédure de dérogation pour monte- charge	selon le temps requis
1.1.5	Procédure d'autorisation d'heures de tra- vail	selon le temps requis
1.1.6	Prises de position et corapports à l'inten- tion de services fédéraux, cantonaux ou communaux et de requérants privés	selon le temps requis
1.1.7	Pour les activités indemnisées à 50 pour cent par la Commission fédérale de coor- dination pour la sécurité du travail (CFST), on facturera la moitié de l'émolu- ment	selon le temps requis
1.2	Autorisations d'heures de travail	
	Heures	
	1 à 50	25
	51 à 100	30
	101 à 150	35
	151 à 200	40
	201 à 300	45
	301 à 400	50
	401 à 600	55

Heures	Points
601 à 800	65
801 à 1000	75
1001 à 1200	85
1201 à 1500	100
1501 à 2000	110
2001 à 2500	120
2501 à 3000	130
3001 à 3500	140
3501 à 4000	150
4001 à 5000	160
à partir de 5000 heures	
pour 1000 heures supplémentaires	20
jusqu'à un maximum de	500

1.3 Emoluments pour une vente du soir par semaine

Employés	
1	25
3	30
5	45
7	50
9	55
11	60
13	65
15	75
17	85
19	90
21	95
23	100
25	115
27	120
29	125
31	130
33	140
35	150
37	155
39	160
41	170
43	175
45	180
47	185
49	195
51	200
53	205
55	210
57 et plus	220

2.	Commerce, industrie et artisanat	Points
2.1	Métrie	
2.1.1	Autorisation de la marque CE pour les préemballages	150
2.1.2	Etablissement d'un certificat de peseur ..	20
2.1.3	Location d'une jauge étalon de 2000 l (par compteur)	40
2.1.4	Avertissement selon ordonnance fédérale sur les déclarations	selon le temps requis
2.1.5	Indemnités selon ordonnance fédérale sur les émoluments de vérification (art. 6)	
2.1.5.1	Instruments de pesage portée maximale	
a	jusqu'à 10 kg	10
b	plus de 10 kg jusqu'à 50 kg	20
c	plus de 50 kg jusqu'à 100 kg	27
d	plus de 100 kg jusqu'à 200 kg	34
e	plus de 200 kg jusqu'à 500 kg	42
f	plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg	56
g	plus de 1000 kg jusqu'à 2000 kg	75
h	plus de 2000 kg	selon le temps requis
2.1.5.2	Distributeurs d'essence	40
2.1.5.3	Appareils mesurateurs des gaz d'échappement	40
2.1.5.4	Distributeurs mélangeurs (2 temps)	20
2.1.5.5	Mandats individuels	
a	par km	0,8
b	par km avec remorque	1
c	durée de déplacement	selon la durée
2.1.5.6	Personnel auxiliaire et instruments	selon le temps requis
2.1.5.7	Location de poids des offices de vérification	
a	jusqu'à 100 kg	35
b	plus de 100 kg jusqu'à 500 kg	60
c	plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg	90
d	plus de 1000 kg	120

3. Marché du travail

- 3.1 Travailleurs étrangers
 3.1.1 Emoluments de traitement de dossiers (formulaires inclus) pour l'attribution de:

3.1.1.1	Résidents annuels étrangers	Points
	a résidents annuels par demande au moins	500
	b par résident annuel, en sus	100
	c apprentis	200
	d demandes rejetées; au moins, ou en fonction du temps requis	200
	e transformation d'une autorisation de stagiaire en une autorisation de séjour à l'année	500
	f passage du statut d'étudiant à celui d'une personne exerçant une activité lucrative	500
	g activité lucrative indépendante	300
3.1.1.2	Saisonniers	
	a émoluments pour l'attribution de base d'unités saisonnières à des entreprises ayant déjà bénéficié d'attributions les années précédentes (envoi et contrôle des formulaires de demande, préparation de séances d'attributions, présentation de la demande/première estimation, etc.) émoluments de base	80
	b par saisonnier, en sus	25
	c avertissement en prévision d'un éventuel refus de nouvelles autorisations dans les cas de travail au noir	400
	d émoluments de traitement de dossier pour les demandes d'attributions supplémentaires	80
	e pour chaque saisonnier attribué ultérieurement	25
	f première attribution d'unités saisonnières à des entreprises à caractère saisonnier	300
	g entrée anticipée de saisonniers de la construction, émoluments fixe par décision	100
3.1.1.3	Stagiaires, personnes employées au pair et personnes bénéficiant d'une autorisation de séjour de courte durée	120
3.1.1.3.1	Actions menées dans le cadre de programmes d'encouragement	gratuit
3.1.1.3.2	Autorisations de quatre mois (art. 13 d OLE)	
	a émoluments de base par décision	80

	Points
<i>b</i> et par travailleur étranger, en sus	25
<i>c</i> formation ou perfectionnement dans le cadre de l'aide aux pays de l'Est: émolument de base	50
<i>d</i> et par travailleur, en sus	5
3.1.1.3.3 Permis professionnel pour 120 jours <i>a</i> par décision et pour 1 personne	200
<i>b</i> pour chaque personne supplémentaire	25
3.1.1.4 Requérants d'asile, prise d'un emploi en cas de regroupement familial, de changement de poste ou de canton, et autres décisions préalables des autorités de l'emploi	120
3.1.1.4.1 Prises de position concernant des programmes d'occupation d'utilité publique et des engagements de courte durée (pour les communes, les centres de transit, les centres d'hébergement de réfugiés)	gratuit
3.1.1.4.2 Pour les décisions préalables des autorités de l'emploi concernant des entreprises qui prévoient des engagements collectifs à durée déterminée <i>a</i> émolument de base et	80
<i>b</i> par requérant d'asile, en sus	25
3.1.1.5 Frontaliers <i>a</i> par requête au moins	80
<i>b</i> prolongations	25
3.1.1.6 Demandes de prolongation	gratuit
3.1.1.7 L'émolument peut être raisonnablement augmenté jusqu'à 5000 points au plus pour les requêtes nécessitant beaucoup de temps. En cas de demandes témoires, manifestement mal fondées ou de demandes répétées (après une décision de refus), l'émolument pour le rejet de la demande peut atteindre jusqu'à 5000 points, en fonction du temps utilisé et du barème applicable.	
3.2 Placement privé et location de services	
3.2.1 Première autorisation dans le canton de Berne <i>a</i> pour le placement privé	700
<i>b</i> pour la location de services	800

		Points
	c pour le placement privé (600) et la location de services (700) en même temps .	1300
3.2.2	Autorisation d'une succursale pour les entreprises ayant leur siège dans le canton de Berne	
	a pour le placement privé	450
	b pour la location de services	550
	c pour le placement privé (350) et la location de services (450) en même temps .	800
3.2.3	Modification d'un document officiel pour une autorisation individuelle	
	a changement d'adresse/nouvelle dénomination de l'entreprise	150
	b changement de direction	200
3.2.4	Modification d'un document officiel pour une double autorisation	
	a changement d'adresse/nouvelle dénomination de l'entreprise	250
	b changement de direction	300
3.2.5	Emoluments pour une étude de l'autorité en rapport avec sa tâche de surveillance sur le placement privé et la location de services (menace de retrait d'une autorisation, fixation de délais pour le rétablissement de l'état conforme à la loi, retrait d'une autorisation, inspections sur les lieux, etc.)	selon le temps requis

4. Protection de l'environnement

4.1	Industrie et artisanat	
4.1.1	Corapports pour de nouvelles installations OPair, OPB et OPAM (émoluments de décisions)	95
4.1.2	EIE (autorité délivrant l'autorisation: OCIAMT)	95
4.1.3	EIE (autres autorités délivrant l'autorisation)	95
4.1.4	Décisions concernant un assainissement .	95
4.1.5	Prises de position à l'intention de services fédéraux, cantonaux ou communaux	95
4.1.6	Contrôles de réception, contrôles périodiques	95
4.1.7	Utilisation de véhicules	50

		Points
4.2	Mesures des émissions	
4.2.1	Installations de combustion	
4.2.1.1	Foyers alimentés au bois de moins de 1 mégawatt (seulement en cas de plainte) avec mesure du taux de CO, O ₂ :	
	a 1 installation, 1 charge	300
	b charges supplémentaires	50
	c installations supplémentaires, 1 charge	150
	d charges supplémentaires	50
4.2.1.2	Foyers alimentés au bois de 70 à 200 kw avec mesures du taux de poussière, CO, O ₂ :	
	a 1 installation, 1 charge	400
	b charges supplémentaires	50
	c installations supplémentaires, 1 charge	200
	d charges supplémentaires	50
4.2.1.3	Foyers alimentés au bois de 201 à 500 kw avec mesure du taux de poussière, CO, O ₂ :	
	a 1 installation, 1 charge	700
	b charges supplémentaires	50
	c installations supplémentaires, 1 charge	350
	d charges supplémentaires	50
4.2.1.4	Foyers alimentés au bois de 501 à 1000 kw avec mesure du taux de poussière, CO, O ₂ :	
	a 1 installation, 1 charge	1000
	b charges supplémentaires	50
	c installations supplémentaires, 1 charge	500
	d autres charges	50
4.2.1.5	Foyers alimentés au bois de plus de 1000 kw avec mesure du taux de poussière, CO, carbone total, O ₂	selon le temps requis
4.2.1.6	Huile «extra-légère» + gaz avec mesure du taux de NOx, CO, O ₂ , suie:	
	a 1 installation, 1 charge	1000
	b charges supplémentaires	50
	c installations supplémentaires, 1 charge	350
	d autres charges	50

4.2.1.7	Foyers alimentés à l'huile lourde avec mesure du taux de poussière, NOx, CO:	Points
	a 1 installation, 1 charge	2100
	b charges supplémentaires	200
	c installations supplémentaires, 1 charge	600
	d charges supplémentaires	200
4.2.2	Installations industrielles et artisanales	
4.2.2.1	Installations d'enrobage à chaud avec mesure du taux de poussière, CO, O ₂ :	
	a 1 installation, 1 charge	1350
	b charges supplémentaires	300
	c installations supplémentaires, 1 charge	600
	d charges supplémentaires	300
4.2.2.2	Centrales thermiques Diesel avec mesure du taux de poussière, CO, NOx, O ₂ :	
	a 1 installation, 1 charge	1550
	b charges supplémentaires	150
	c installations supplémentaires, 1 charge	450
	d charges supplémentaires	150
4.2.2.3	Centrales thermiques fonctionnant au gaz avec mesure du taux de CO, NOx, O ₂ :	
	a 1 installation, 1 charge	1350
	b charges supplémentaires	50
	c installations supplémentaires, 1 charge	200
	d charges supplémentaires	50
4.2.2.4	Moulins à blé, séchoirs à blé, installations de meunerie avec mesure du taux de poussière:	
	a 1 installation, 1 charge	1250
	b charges supplémentaires	300
	c installations supplémentaires, 1 charge	500
	d charges supplémentaires	300
4.2.2.5	Séchoirs à herbe avec mesure du taux de poussière, CO, O ₂ :	
	a 1 installation, 1 charge	1450
	b charges supplémentaires	300
	c installations supplémentaires, 1 charge	500
	d charges supplémentaires	300

4.2.2.6	Installations de torréfaction du café avec mesure du taux de carbone total:	Points
	a 1 installation, 1 charge	1000
	b charges supplémentaires	150
	c installations supplémentaires, 1 charge	300
	d charges supplémentaires	150
4.2.2.7	Installations de sablage avec mesure du taux de poussière:	
	a 1 installation, 1 charge	1250
	b charges supplémentaires	gratuit
	c installations supplémentaires, 1 charge	500
	d charges supplémentaires	gratuit
4.2.2.8	Distributeurs d'essence avec valeurs mesurées à la réception:	
	a 1 installation, 1 charge	230
	b charges supplémentaires, par pistolet ..	55
	c installations supplémentaires, 1 charge	gratuit
	d charges supplémentaires	gratuit
4.2.3	Autres installations	selon le temps requis
4.2.4	Contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère»	
4.2.4.1	Installations de combustion de moins de 1 mw par foyer (formulaires, évaluations)	15
4.2.4.2	Installations de combustion de plus de 1 mw et de plus de 360 kw y compris mesure de l'oxyde d'azote	
4.2.4.2.1	Tarifs de base	
	a brûleurs à une allure de charge	520
	b brûleurs à plusieurs allures de charge ..	590
	c brûleurs fonctionnant en continu	660
	d un supplément est calculé pour chaque charge supplémentaire	70
4.2.4.2.2	Diminution des prix pour chaque brûleur supplémentaire dans la même centrale:	
	a brûleurs à une allure de charge	290
	b brûleurs à plusieurs allures de charge ..	360
	c brûleurs fonctionnant en continu	430
	d un supplément est calculé pour chaque charge supplémentaire	70
4.2.5	Mesures des nuisances du bruit	
4.2.5.1	Emoluments pour les instruments de mesure	

	<i>a</i> instruments de mesure y compris enregistrement; pour chaque utilisation	Points
	<i>b</i> instruments de mesure sans enregistrement; pour chaque utilisation	50
	<i>c</i> véhicule; pour chaque utilisation	30
4.3	Prévention des accidents majeurs	50
4.3.1	Appréciation de rapports succincts	selon le temps requis
4.3.2	Contrôle des risques par inspection	selon le temps requis
4.3.3	Examen de l'étude de risque	selon le temps requis
4.3.4	Examen de rapports complémentaires sur le contrôle de risque d'accidents majeurs	selon le temps requis
4.3.5	Corapports EIE	selon le temps requis
4.3.6	Décisions d'assainissement	selon le temps requis
4.3.7	Contrôles de réception, contrôles périodiques, prises de position et corapports à l'intention de services fédéraux, cantonaux ou communaux	selon le temps requis

Annexe III

Emoluments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1. Secrétariat de direction	Points
1.1 Autorisation d'exercer	
1.1.1 Une profession médicale	200 à 500
1.1.2 Une autre profession sanitaire	150 à 350
1.2 Autorisation d'exercer en qualité d'assistant(e) ou de remplaçant(e) de médecin, de dentiste, de vétérinaire et de pharmacien(ne)	50 à 200
1.3 Autorisation de faire valoir le titre de spécialiste	300 à 500
1.4 Autorisation d'exploiter délivrée aux membres des autres professions sanitaires	200 à 400
1.5 Autorisation d'exploiter délivrée aux hôpitaux privés et aux autres établissements hospitaliers	300 à 3000
1.6 Autorisation délivrée pour les soins donnés aux personnes âgées et aux handicapés dans des foyers à titre professionnel	200 à 2000
1.7 Autorisation de pratiquer des expériences sur animaux	200 à 400
1.8 Autorisation délivrée pour la vente de médicaments	300 à 400
1.9 Autorisation délivrée pour la fabrication et le commerce de gros de médicaments	300 à 400
1.10 Autorisation délivrée pour la fabrication, la préparation et le commerce de stupéfiants ...	300 à 400
2. Office du médecin cantonal	
2.1 Autorisation délivrée pour la prescription, la dispensation et l'administration de stupéfiants entrant dans le traitement des toxicomanes	gratuit

2.2	Autorisation délivrée en matière de désinfections et de désfestations	Points 100 à 250
2.3	Etablissement de laissez-passer pour cadrives	30

3. Laboratoire cantonal

3.1	Autorisation délivrée pour le commerce des vins	50 à 200
3.2	Les émoluments perçus pour les autorisations, contrôles et autres mesures relevant du champ d'application de la législation fédérale sur les toxiques sont régis par ladite législation.	
3.3	Les émoluments perçus pour les autorisations, contrôles et autres mesures relevant du champ d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires sont régis par ladite législation.	
3.4	Le tarif de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse pour le contrôle officiel des denrées alimentaires, version 340-94, s'applique aux analyses et aux inspections faites par le Laboratoire cantonal.	

4. Office de prévoyance sociale

4.1	Renseignements fournis aux autorités sociales, aux institutions sociales publiques et privées et aux particuliers dans les domaines relevant de la législation sur les œuvres sociales et sur l'asile	gratuit
4.2	Décision concernant les demandes d'aide matérielle au sens de l'article 3, 4 ^e alinéa de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions	gratuit

5. Office juridique

5.1	Attestation d'entrée en force délivrée aux particuliers prenant des décisions dans l'exécution des tâches cantonales qui leur sont confiées	gratuit
-----	---	---------

6. Divers	Points
6.1 Déliement du secret professionnel	gratuit
6.2 Corapports et expertises du Collège de santé	200 à 10 000
6.3 Autorisation, contrôles et autres mesures prises dans le domaine de la protection de l'environnement	50 à 1000
6.4 Corapports et expertises dans le domaine de la protection de l'environnement	100 à 10 000

7. Dispositions communes

- 7.1 Les émoluments perçus pour le renouvellement, la modification, la révocation et le retrait d'autorisations se situent dans les mêmes limites que celles de leur octroi.
- 7.2 Les émoluments perçus pour les inspections prescrites par la législation spéciale sont à la charge de la personne ou de l'établissement inspecté. Ils sont fonction du temps et du travail investis et peuvent être forfaitaires.

Annexe IV A

Emoluments de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (à l'exception du registre foncier)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1. Dispositions générales		Points
Aucun émolumant n'est prélevé pour l'examen préalable des plans et règlements communaux ou régionaux. Toutefois, lorsque l'examen préalable prend beaucoup plus de temps qu'à l'ordinaire, cela est facturé lors de l'approbation.		
2. Emoluments de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire		
2.1	Octroi d'une dérogation dans le domaine de l'incompatibilité et de l'incompatibilité en raison de la parenté	70 à 200
2.2	Approbation du changement de l'affectation de libéralités fournies par des tiers	100 à 500
2.3	Octroi d'une dérogation au taux de dépréciation minimal	100 à 500
2.4	Prolongations du délai imparti pour l'application du schéma comptable basé sur le Nouveau modèle de compte	70 à 200
2.5	Autorisation de consulter le registre des ressortissants/le registre des bourgeois pour des recherches généalogiques	50
2.6	Prestations de service fournies à la demande des communes, telles que collaboration aux opérations de remises de pouvoirs ou aux évaluations des postes de travail ...	60 par heure

2.7	Traitement d'oppositions formées contre des règlements communaux, lorsque les conclusions ne sont pas admises (art. 14, 2 ^e al. de l'ordonnance sur les communes)	Points
2.8	Lorsque le temps employé pour les décisions rendues en matière de zones communales réservées est particulièrement élevé, notamment en cas de traitement et d'admission d'oppositions nombreuses et complexes	50 à 500
2.9	Traitement d'oppositions en matière d'aménagement local ou régional, lorsque les conclusions ne sont pas admises	200 à 2000
2.10	Prolongation de la durée de validité d'une zone réservée	50 à 500
2.11	Exécution par substitution en matière de droit de l'aménagement	selon le temps requis
2.12	Dérogation à certaines prescriptions d'après l'article 6, 3 ^e alinéa LRLR	150
2.13	Autorisation de construire sur une zone cantonale réservée	150
2.14	Décision de la police des constructions	300 à 1000
2.15	Exécution par substitution sur la base de décisions de la police des constructions ...	selon le temps requis
2.16	Autorisation de construire sur la zone de protection des rives au sens de l'article 5, 3 ^e alinéa LRLR et sur la bande de terrain interdite à la construction au sens de l'article 8, 2 ^e alinéa LRLR	150
2.17	Décisions au sens de l'article 31, 2 ^e alinéa de l'ordonnance sur la protection contre le bruit	150
2.18	Autorisation pour commencer à construire de façon anticipée	150
2.19	Attribution de degrés de sensibilité dans des cas particuliers pour des installations fixes	selon le temps requis

		Points
2.20	Reproduction de vues aériennes	frais de reproduction et émolument de 5 points par vue et émolument de traitement de 20 points
2.21	Décision d'assainissement au sens de la loi sur la protection de l'environnement	selon le temps requis
2.22	Expertise d'affaires par la Commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction et la Commission cantonale de protection des sites et du paysage	200 à 2000
3.	Emoluments de l'Office des mineurs	
3.1	Décisions en matière de placement d'enfants pour autant qu'il n'y ait pas d'exonération de frais	100 à 600
3.2	Décisions en matière d'adoption	350 à 800
3.3	Décisions dispensant du consentement d'un des parents naturels pour procéder à une adoption (dans la mesure où ces frais ne sont pas versés au fond)	350 à 500
3.4	Décisions en matière de placement d'enfants en vue d'adoptions	300 à 500
4.	Emoluments de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations	
4.1	Acceptation de la surveillance d'une nouvelle fondation ou d'une nouvelle institution de prévoyance	250
4.1.1	Inscription d'une institution de prévoyance au registre de la prévoyance professionnelle (y compris premier examen du règlement qui définit les prestations fournies par l'institution de prévoyance)	500
4.2	Reconnaissance d'une caisse d'allocations familiales	250

		Points
4.3	Approbation des statuts d'une fondation, d'une institution de prévoyance ou d'une caisse d'allocations familiale	300 à 600
4.4	Changement de surveillance pour les fondations ou les institutions de prévoyance (reprise ou transfert de la surveillance, y compris mutation dans le registre des fondations)	200 à 500
4.5	Modifications des statuts pour les fondations, les institutions de prévoyance et les caisses d'allocations familiales	
4.5.1	Révision totale	500 à 1000
4.5.2	Révision partielle	300 à 550
4.6	Examen d'un règlement pour les fondations, les institutions de prévoyance et les caisses d'allocations familiales	150 à 1000
4.6.1	Examen d'un avenant à un règlement	70 à 200
4.7	Examen préalable de modifications de statuts et de règlements <ul style="list-style-type: none"> - le premier examen préalable est compris dans les émoluments dus pour l'approbation - le deuxième examen et les suivants sont facturés à la moitié du tarif 	
4.8	Exercice de la surveillance sur la fondation ou l'institution de prévoyance	
4.8.1	Emolument de base annuel pour l'exercice de la surveillance sur les fondations classiques pour une fortune brute <ul style="list-style-type: none"> ne dépassant pas 100 000 francs ne dépassant pas 200 000 francs ne dépassant pas 500 000 francs ne dépassant pas 1 000 000 francs ne dépassant pas 5 000 000 francs ne dépassant pas 10 000 000 francs ne dépassant pas 20 000 000 francs supérieure à 20 000 000 francs 	100 200 400 500 600 900 1300 1500
4.8.2	Emolument de base annuel pour l'exercice de la surveillance sur les fondations de prévoyance en faveur du personnel et les institutions de prévoyance pour une fortune brute <ul style="list-style-type: none"> ne dépassant pas 100 000 francs 	150

		Points
	ne dépassant pas 200 000 francs	250
	ne dépassant pas 500 000 francs	500
	ne dépassant pas 1 000 000 francs	600
	ne dépassant pas 5 000 000 francs	800
	ne dépassant pas 10 000 000 francs	1000
	ne dépassant pas 20 000 000 francs	1500
	supérieure à 20 000 000 francs	1800
	Supplément à l'émolument de base prélevé pour l'exercice de la surveillance sur les fondations de prévoyance en faveur du personnel et les institutions de prévoyance lorsque les primes d'assurances versées en faveur des ayants droit	
	ne dépassent pas 100 000 francs	100
	ne dépassent pas 500 000 francs	200
	sont supérieures à 500 000 francs	300
4.9	Emolument annuel pour l'exercice de la surveillance sur les caisses d'allocations familiales	
	Lorsque le versement des allocations pour enfants dans le canton de Berne	
	ne dépasse pas 100 000 francs	100
	ne dépasse pas 200 000 francs	200
	ne dépasse pas 1 000 000 francs	400
	ne dépasse pas 5 000 000 francs	600
	est supérieur à 5 000 000 francs	1000
4.10	Dissolution d'une fondation et suppression de la reconnaissance d'une caisse d'allocations familiales	500
4.11	Radiation du registre de la prévoyance professionnelle (y compris approbation du rapport final)	700
4.12	Approbation de plans de répartition ainsi que de transferts de fortune et de contrats d'assurance collective à une autre fondation ou à une autre institution de prévoyance	
4.12.1	Approbation de plans de répartition	
	ne dépassant pas 100 000 francs	150 à 300
	ne dépassant pas 500 000 francs	300 à 600
	ne dépassant pas 1 000 000 francs	400 à 800
	ne dépassant pas 2 000 000 francs	600 à 1200
	ne dépassant pas 3 000 000 francs	800 à 1600

		Points
	ne dépassant pas 4 000 000 francs	1000 à 2000
	ne dépassant pas 5 000 000 francs	1200 à 2400
	supérieurs à 5 000 000 francs	1250 à 2500
4.12.2	Approbation de transferts de fortune	
	ne dépassant pas 100 000 francs	150 à 300
	ne dépassant pas 500 000 francs	300 à 600
	ne dépassant pas 1 000 000 francs	400 à 800
	ne dépassant pas 2 000 000 francs	500 à 1000
	supérieurs à 2 000 000 francs	750 à 1500
4.12.3	Approbation de transferts de contrats d'assurance collective	150 à 300
	Si le transfert de fortune intervient simultanément, le chiffre 4.12.2 est applicable	
4.13	Annonce de la société d'un employeur à l'institution supplétive	200
4.14	Reconnaissance en tant qu'organe de contrôle ou expert en matière de prévoyance professionnelle	
	– pour la première fondation ou institution de prévoyance	300
	– pour chaque autre fondation ou institution de prévoyance	100
	– au maximum	1000
4.15	Dispense de l'obligation de s'affilier à une caisse d'allocations familiales, suppression de la dispense et conventions intercantonautes	
4.15.1	Dispense accordée à une entreprise semi-publique	400
4.15.2	Dispense accordée à une entreprise importante qui possède une réglementation complète des salaires	600
4.15.3	Dispense accordée aux employeurs parties à une convention collective de travail passée entre des associations professionnelles ou à une convention collective de même genre, ou qui ont conclu avec une organisation de salariés de plusieurs entreprises une convention collective de travail (convention collective dite d'entreprise)	
	– émolument de base	700
	– supplément par affiliation	10
4.15.4	Suppression d'une dispense	200

4.15.5	Conclusion d'une convention intercantonale	Points 200
4.15.6	Abrogation d'une convention intercantonale	100
4.16	Prise d'autres mesures relevant du droit de la surveillance	
4.16.1	Rappels concernant les comptes annuels, les rapports de l'organe de contrôle, les rapports d'activité ou d'autres documents – décision avec commination d'amende ...	200
4.16.2	Envoi de rappels et d'avertissements aux organes, à l'organe de contrôle, ou à l'expert en matière de prévoyance professionnelle, et révocation de ceux-ci	200 à 1000
4.16.3	Institution d'une administration par commissaire	500
4.16.4	Condamnation au versement d'amendes en cas de non-présentation d'un compte annuel, d'un rapport de l'organe de contrôle, d'un rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle ou d'autres documents par une fondation de prévoyance en faveur du personnel, une institution de prévoyance, une caisse d'allocations familiales ou une entreprise dispensée de l'obligation de s'affilier à une caisse d'allocations familiales	500 à 1000
4.16.5	Autres mesures relevant du droit de la surveillance	selon le temps requis
4.17	Exonération d'émoluments pour les fondations classiques Les fondations classiques qui reçoivent des subventions à l'exploitation de la part de la Confédération, du canton ou d'une commune – sont exonérées de la totalité des émoluments à prélever lorsque le déficit d'exploitation est entièrement couvert par ces subventions; – sont exonérées de la moitié des émoluments à prélever lorsque les subventions à l'exploitation représentent plus de la moitié des recettes de la fondation;	

- ne sont pas exonérées des émoluments à prélever lorsque les subventions à l'exploitation représentent moins de la moitié des recettes de la fondation.

Annexe IV B**Emoluments du registre foncier**

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1. Dispositions générales	Points
1.1 En règle générale, le bureau du registre foncier ne délivre les actes traités qu'après paiement des émoluments et débours. Il peut requérir une avance.	
1.2 Outre les ayants droit, les autres parties au contrat qui requièrent une opération répondent du paiement des émoluments correspondants.	
1.3 Rejet et retrait Un émolument calculé en fonction du temps employé, mais équivalant à 1200 points au plus, est perçu lors du rejet ou du retrait d'une affaire.	
1.4 Morcellement Un émolument calculé en fonction du temps employé est perçu pour toute opération en rapport direct avec un morcellement ou une réunion d'immeubles. L'émolument dû pour l'établissement de nouveaux feuillets est calculé en application du chiffre 2.1.5. ci-dessous.	
1.5 Passation publique simplifiée Pour toutes les opérations effectuées dans le cadre du décret du 16 novembre 1925 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles, il n'est perçu qu'un émolument calculé en fonction du temps employé, mais équivalant à 1200 points au plus.	

1.6	Réduction des émoluments Lorsqu'une opération est de nature à simplifier considérablement la tenue du registre foncier, le bureau du registre foncier peut réduire les émoluments dus de manière équitable.	Points
1.7	Exonération d'émoluments Aucun émolumennt ne sera prélevé pour la radiation d'inscriptions, d'annotations ou de mentions, la radiation au registre des créanciers et toutes les opérations relatives au registre foncier s'y rapportant directement.	
1.8	Réquisition personnelle En cas de réquisition personnelle tendant à l'inscription de droits de gages immobiliers, de servitudes ou d'annotations, un émolumennt équivalant à 50 points par signature à contrôler est perçu pour la vérification de l'identité et de la capacité civile des requérants et requérantes.	
1.9	Opérations effectuées dans plusieurs districts Lorsqu'une affaire doit être traitée dans plus d'un district, chaque bureau du registre foncier perçoit ses propres émoluments, à moins que ceux-ci n'aient déjà été encaissés par un autre bureau.	
1.10	Surtaxe pour feuillets supplémentaires Lorsque des inscriptions, des annotations et des mentions, ou la modification de celles-ci, doivent être faites sur plus d'un feuillet, il est perçu une surtaxe équivalant à 10 points pour chaque feuillet. En cas de pluralité d'ayants droit, cette surtaxe n'est perçue qu'une seule fois.	
2.	Pour les inscriptions au grand livre et les modifications, les tarifs applicables sont les suivants:	
2.1	Propriété et établissement d'un nouveau feuillet	
2.1.1	Inscription d'un changement de propriété, par acquéreur, acquéreuse ou communauté héréditaire	100

	Points
2.1.2 Inscription de la transformation d'une propriété commune en copropriété et inversement, ainsi que modification d'un rapport de communauté	100
2.1.3 Inscription du changement de raison sociale, de nom ou de siège d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite	100
2.1.4 Changement de nom d'une personne physique	gratuit
2.1.5 Etablissement de nouveaux feuillets, par feuillet	100
2.1.6 Etablissement de feuillets spéciaux en cas de copropriété ordinaire, par feuillet	30
2.2 Servitudes et charges foncières Inscription ou modification d'une servitude ou d'une charge foncière, par immeuble dominant ou par personne bénéficiaire	50
2.3 Gages immobiliers	
2.3.1 Constitution ou augmentation d'un droit de gage, y compris la délivrance du titre, par gage ou par titre	100
2.3.2 Inscription d'une case libre, par immeuble ..	100
2.3.3 Modification d'un gage immobilier (répartition, extension, dégrèvement, transformation, cession et changement de rang, etc.), par gage	20
Si plusieurs modifications sont demandées simultanément pour le même gage immobilier, l'émolument ne sera perçu qu'une seule fois.	
2.3.4 Délivrance d'un nouveau titre conformément à l'article 64, 3 ^e alinéa de l'ordonnance fédérale du 22 février 1910 sur le registre foncier	20
2.3.5 Délivrance d'un nouveau titre à la suite de la réunion ou du scindement de cédules hypothécaires ainsi que remplacement d'un titre annulé par le juge	50
2.3.6 Inscription ou modification d'une annotation et d'une mention	50
En cas d'annotation, cet émolument est perçu pour chaque bénéficiaire ou communauté héréditaire.	

2.4	Pour une inscription au registre des créanciers, ou une modification de ce dernier, y compris l'attestation, l'émolument dû par gage correspondra à 30 points.	Points
2.5	Pour les extraits, les attestations et les communications, les tarifs applicables sont les suivants:	
2.5.1	Délivrance d'un extrait certifié conforme du grand livre, par immeuble ou domaine agricole (y compris les immeubles de référence)	40
2.5.2	Pour les autres extraits (pièces justificatives, registres accessoires)	selon le temps requis
2.5.3	Communications par télécopieur, par page ..	10
2.5.4	Attestations, mises à jour de titres	20
2.5.5	Communications, notamment en cas de mutation ou d'épuration, ainsi que lettres, sommations, etc.	20
2.5.6	Avis de mutation et autres communications aux communes et aux géomètres d'arrondissement	gratuit

Annexe V A

**Emoluments de la Direction de la police
et des affaires militaires
(sans l'OCRN et la Police cantonale)**

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Secrétariat général	
1.1	Armes	
1.1.1	Permis d'achat d'armes pour armes à feu de poing	30
1.1.2	Permis d'achat d'armes pour appareils d'abattage de lapins	10
	Permis d'achat d'armes pour appareils d'autodéfense	10
1.1.3	Examen pour l'obtention de la patente d'armurier	100 à 500
1.1.4	Patente d'armurier	100 à 1000
1.1.5	Permis de collectionneur pour armes tirant en rafale	50 à 250
1.2	Explosifs	
1.2.1	Permis d'achat d'explosifs	2 à 50
1.2.2	Vente d'explosifs	20 à 200
1.2.3	Vente de poudre	20 à 200
1.2.4	Vente d'engins pyrotechniques	20 à 200
1.3	Loteries / jeux	
1.3.1	Loteries: 1 à 5% de la valeur d'émission	
1.3.2	Tombolas: 1 à 5% de la valeur d'émission	
1.3.3	Lotos: par jour	50 à 1000
1.3.4	Jeux: 10% de la valeur des prix proposés	
1.4	Kursaals / casinos	
1.4.1	Autorisations pour le jeu de la boule	1000 à 5000
1.4.2	Exploitation du jeu de la boule: redevance par année	500 à 5000
1.4.3	Autorisation d'exploiter des machines à sous	1000 à 5000
1.4.4	Machines à sous: redevance par machine et par année	1000 à 7000

1.5	Salons de jeu	Points
1.5.1	Autorisation d'installer un salon de jeu	200 à 400
1.5.2	Autorisation d'exploiter un salon de jeu (octroi et renouvellement)	150 à 500
1.5.3	Emolument annuel par automate placé (émolument demandé par la Préfecture) ...	100 à 300
1.6	Autorisation concernant les discours politiques d'étrangers	20 à 250
2.	Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement	
2.1	Extrait du casier judiciaire cantonal	15
3.	Office de l'administration de la police	
3.1	Etat civil et indigénat	
3.1.1	Traitemen t d'une requête en changement de nom (art. 30, 1 ^{er} et 2 ^e al. CCS) ¹⁾	100 à 1000
3.1.2	Rectification de registres d'état civil s'il est prouvé que les inscriptions erronées sont imputables au requérant ou à la requérante (art. 45, 2 ^e al. CCS) ¹⁾	100 à 500
3.1.3	Autorisation à des particuliers de consulter les registres de l'état civil (art. 29, 2 ^e al. OEC) ²⁾	50
3.1.4	Mise à disposition d'actes provenant de l'étranger à la demande de particuliers, plus les frais (art. 137, 1 ^{er} al. OEC) ²⁾	100 à 500
3.1.5	Dispense de produire, en vue de la publication de la promesse de mariage, des pièces qui ne peuvent pas être obtenues ou qui ne pourraient l'être que difficilement (art. 150, 3 ^e al. OEC) ²⁾	50 à 200
3.1.6	Traitemen t d'une demande d'autorisation de mariage (art. 168 a et 168 b OEC) ²⁾	250 à 400
3.1.7	Examen de pièces étrangères lors d'une procédure de mariage pour autant que le temps requis pour cette tâche soit disproportionné (art. 179 a, al. 2 ^{bis} OEC) ²⁾	50 à 500
3.1.8	Libération du droit de cité suisse (art. 42 LN) ³⁾	100
3.1.9	Constatation du droit de cité (art. 49 LN) ³⁾ ..	200 à 500

¹⁾ RS 210²⁾ RS 211.112.1³⁾ RS 141.0

		Points
3.1.10	Attestations en matière d'état civil ou d'indigénat	50
3.1.11	Les émoluments des offices d'état civil sont réglés séparément	
3.2	Police des étrangers Les émoluments de la police des étrangers sont réglés séparément	
3.3	Passeports	
3.3.1	Etablissement d'un nouveau passeport	70
3.3.2	Transcription de validité en cas de changement de nom ou de passeport rempli	25
3.3.3	Prolongation de la validité	45
3.3.4	Inscription des enfants dans le passeport des parents, par enfant	15
3.3.5	Emolument forfaitaire supplémentaire, en cas de perte du passeport	40
3.3.6	Etablissement d'une demande de passeport	10
3.3.7	Supplément pour l'établissement d'un passeport le jour même où il a été commandé et en moins d'une heure	30
3.3.8	Tous les frais d'expédition seront en outre facturés au requérant ou à la requérante.	
3.4	Réclame extérieure	
3.4.1	Octroi d'une autorisation, émolument unique	60 à 1200
3.4.2	Rejet d'une demande d'autorisation et décision concluant à l'obligation d'enlever une réclamation placée illicitement	100 à 400
3.4.3	Les entreprises d'affichage versent un émolument annuel pour les emplacements d'affichage permanents soumis à autorisation. Le montant de l'émolument est lié à l'indice suisse des prix à la consommation et s'élève à 14 francs par affiche de format mondial sur la base d'un indice de 100 points (décembre 1982). Les modalités de calcul et de paiement seront réglées dans une convention. Base de calcul «B4» (format raisin)	
3.4.4	Pour les tableaux d'information, il peut être perçu, au lieu d'un émolument unique, un émolument annuel comme c'est le cas pour les panneaux d'affichage.	

3.4.5	Est réservée la perception d'une indemnité si la propriété de l'Etat est utilisée comme support pour une réclame ou un dispositif publicitaire	Points																																		
3.5	Films																																			
3.5.1	Octroi et renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'autorisation d'installer des cinémas sédentaires Emolument calculé d'après l'importance de l'entreprise et partagé par moitié entre l'Etat et la commune en cause	200 à 2000																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Nombre des représentations par semaine en moyenne annuelle</th> <th colspan="4">Nombre de places assises</th> </tr> <tr> <th>jusqu'à 200</th> <th>201-300</th> <th>301-400</th> <th>plus de 400</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Jusqu'à 3</td> <td>250</td> <td>300</td> <td>350</td> <td>400</td> </tr> <tr> <td>4 à 7</td> <td>500</td> <td>600</td> <td>700</td> <td>800</td> </tr> <tr> <td>8 à 11</td> <td>750</td> <td>900</td> <td>1050</td> <td>1200</td> </tr> <tr> <td>12 à 21</td> <td>1000</td> <td>1200</td> <td>1400</td> <td>1600</td> </tr> <tr> <td>Plus de 21</td> <td>1250</td> <td>1500</td> <td>1750</td> <td>2000</td> </tr> </tbody> </table>			Nombre des représentations par semaine en moyenne annuelle	Nombre de places assises				jusqu'à 200	201-300	301-400	plus de 400	Jusqu'à 3	250	300	350	400	4 à 7	500	600	700	800	8 à 11	750	900	1050	1200	12 à 21	1000	1200	1400	1600	Plus de 21	1250	1500	1750	2000
Nombre des représentations par semaine en moyenne annuelle	Nombre de places assises																																			
	jusqu'à 200	201-300	301-400	plus de 400																																
Jusqu'à 3	250	300	350	400																																
4 à 7	500	600	700	800																																
8 à 11	750	900	1050	1200																																
12 à 21	1000	1200	1400	1600																																
Plus de 21	1250	1500	1750	2000																																

Les fractions jusqu'à 0,5 des nombres cités de représentations seront arrondies au nombre entier inférieur, celles de plus de 0,5 au nombre entier supérieur.

3.5.2	Autres projections de films (cinémas ambulants, spectacles isolés) pour autant qu'elles soient soumises à l'autorisation d'exploiter, par représentation	Points
3.5.3	Contrôles des films selon les articles 23, 1 ^{er} alinéa et 24 de la loi, par heure	30
3.6	Emoluments pour diverses autorisations de la police industrielle	
3.6.1	Autorisations de colporter	0 à 500
3.6.2	Camions-magasins	100 à 3000
3.6.3	Déballages	100 à 2000
3.6.4	Activités professionnelles de divertissement	10 à 1000

4. Office de l'administration et des exploitations militaires

Pas d'émoluments particuliers de droit cantonal

5. Office de la protection civile	Points
5.1 Etude des demandes de permis de construire des abris, conformément aux «Instructions techniques pour la construction d'abris privés, ITAP 1984» Par abri, pour des abris contenant:	
5.1.1 jusqu'à 13 places	140
5.1.2 de 14 à 30 places	170
5.1.3 de 31 à 50 places	200
5.1.4 de 51 à 100 places	260
5.1.5 de 101 à 200 places	350
5.1.6 201 places et plus	450
5.2 Etudes de demandes de permis de construire des abris, conformément aux «Instructions techniques pour abris spéciaux, ITAS 1982» Par abri, pour des abris contenant:	
5.2.1 jusqu'à 150 places	900
5.2.2 plus de 150 places	1200
5.3 Réception d'abris construits et équipés, conformément aux «Instructions techniques pour la construction d'abris privés, ITAP 1984» Par abri, pour des abris contenant:	
5.3.1 jusqu'à 13 places	60
5.3.2 de 14 à 30 places	70
5.3.3 de 31 à 50 places	90
5.3.4 de 51 à 100 places	120
5.3.5 de 101 à 200 places	150
5.3.6 201 places et plus	230
5.4 Réception d'abris construits et équipés, conformément aux «Instructions techniques pour abris spéciaux, ITAS 1982» Par abri, pour des abris contenant:	
5.4.1 jusqu'à 150 places	450
5.4.2 plus de 150 places	600
5.5 Pour les modifications de projet intervenues après coup ou les demandes de modification d'abris existants, soit pour des demandes de réception exceptionnelles, les tarifs des chiffres 5.1 à 5.4 peuvent être augmentés jusqu'à concurrence du double de ces montants.	

		Points
5.6	Examen de demandes de libération de l'obligation de construire des abris, par demande	100
5.7	Examen de demandes de désaffection d'abris, par demande	120
5.8	Il n'est pas perçu d'émoluments pour des constructions de protection civile faisant l'objet de demandes émanant de la Confédération, du canton, de communes, d'Eglises nationales, de fondations et de homes privés dont la participation des collectivités publiques est majoritaire ainsi que lorsqu'il s'agit de mesures volontaires.	

Annexe V B**Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)**

Les émoluments suivants sont exprimés en francs.

1. Examens		francs
1.1	Examens pratiques de conduite de véhicules	
1.1.1	Catégorie A: Examen par groupe de deux (y compris la partie manœuvres)	55.—
1.1.2	Catégorie A1: Examen par groupe de deux (y compris la partie manœuvres)	55.—
1.1.3	Catégorie A2: Examen individuel circulation et manœuvres	55.—
1.1.4	Catégorie B: a examen individuel circulation et manœuvres	110.—
	b examen partiel circulation	80.—
	c examen partiel manœuvres	55.—
1.1.5	Catégorie C: a examen individuel circulation et manœuvres	140.—
	b examen individuel circulation et manœuvres y compris examen catégorie E	280.—
	c examen partiel circulation	80.—
	d examen partiel manœuvres	55.—
1.1.6	Catégorie C1: a examen individuel circulation et manœuvres	110.—
	b examen partiel circulation	80.—
	c examen partiel manœuvres	55.—
1.1.7	Catégorie D: a examen individuel circulation et manœuvres	140.—
	b examen partiel circulation	80.—
	c examen partiel manœuvres	55.—
1.1.8	Catégorie D1: a examen individuel circulation et manœuvres	110.—

	francs
<i>b</i> examen partiel circulation	80.—
<i>c</i> examen partiel manœuvres	55.—
1.1.9 Catégorie D2:	
<i>a</i> examen individuel circulation et manœuvres	110.—
<i>b</i> examen partiel circulation	80.—
<i>c</i> examen partiel manœuvres	55.—
1.1.10 Catégorie E:	
<i>a</i> examen individuel circulation et manœuvres	140.—
<i>b</i> examen partiel circulation	80.—
<i>c</i> examen partiel manœuvres	55.—
1.1.11 Catégorie F:	
<i>a</i> examen par groupe de deux avec moto- cycle	55.—
<i>b</i> examen individuel avec voiture automo- bile	110.—
<i>c</i> examen partiel circulation avec voiture automobile	80.—
<i>d</i> examen partiel manœuvres avec voiture automobile	55.—
1.1.12 Cyclomoteurs:	
examen individuel	55.—
1.1.13 Trolleybus:	
<i>a</i> examen individuel circulation et manœu- vres	140.—
<i>b</i> examen partiel circulation	80.—
<i>c</i> examen partiel manœuvres	55.—
1.1.14 Indemnités supplémentaires pour les frais dus aux examens de conduite de véhicules effectués en dehors des centres d'expé- tises et d'examens	10.— à 500.—
1.2 Examens pratiques de conduite de bateaux	
1.2.1 Catégorie A:	110.—
1.2.2 Catégorie B:	440.—
1.2.3 Catégorie C:	440.—
1.2.4 Catégorie D:	110.—
1.2.5 Catégorie E:	110.—
1.3 Autres examens pratiques de conduite et courses de contrôle ne figurant pas dans ce tarif	
1.3.1 Examens de conduite de véhicules et de ba- teaux	40.— à 300.—
1.3.2 Examens de contrôle	40.— à 300.—

	francs selon l'émolumen- t d'examen de la catégorie concernée
1.3.3 Courses de contrôle	
1.4 Examens théoriques pour la conduite de véhicules et de bateaux	
1.4.1 Théorie de base (par écrit)	40.—
1.4.2 Théorie de base pour jeunes conducteurs de véhicules agricoles et de cyclomoteurs (par écrit)	40.—
1.4.3 Examen individuel théorie de base ou complémentaire (oralement ou par écrit)	120.—
1.4.4 Examen partiel théorie complémentaire OTR (par écrit)	40.—
1.4.5 Examen partiel théorie complémentaire pour véhicules à moteur cat. C ou trolleybus (oralement ou par écrit)	60.—
1.5 Examen de l'aptitude physique	gratuit
1.6 Examens des moniteurs/trices de conduite	
1.6.1 Examens de moniteurs/trices de conduite selon l'article 49 et suivants de l'OAC	
a examen préalable	
b examen principal	
c examen intermédiaire	
d examen de contrôle	
e examen complémentaire	
f répétition complète ou partielle d'un examen ou d'un examen partiel, à chaque fois	50.— à 1500.—
1.7 Expertises de véhicules	
1.7.1 Voitures automobiles légères	
a expertise complète (type homologué) ...	90.—
b expertise complète (châssis/cabine, type homologué)	180.—
c expertise complète (type non homologué)	240.—
d expertise partielle suite à un changement de moteur	60.—
e expertise partielle suite à des transformations	90.—
f expertise partielle suite à un changement de détenteur	60.—

	<i>g</i> expertise partielle suite à des modifications de la charge utile pour voiture de liaison	francs
 90.—	90.—
	<i>h</i> expertise partielle suite à la modification du nombre de places assises	30.—
	<i>i</i> expertise partielle suite à la modification de l'écartement des roues	60.—
1.7.2	Voitures automobiles lourdes	
	<i>a</i> expertise complète, véhicules à deux essieux (type homologué)	240.—
	<i>b</i> expertise complète, véhicules à deux essieux (type non homologué)	360.—
	<i>c</i> expertise complète, véhicules à trois essieux ou plus (type homologué)	240.—
	<i>d</i> expertise complète, véhicules à trois essieux ou plus (type non homologué)	360.—
	<i>e</i> expertise partielle suite à un changement de moteur	60.—
	<i>f</i> expertise partielle suite à des transformations et modifications techniques/compléments	120.—
	<i>g</i> expertise partielle suite à un changement de détenteur	120.—
	<i>h</i> expertise partielle suite à la modification de la charge utile	120.—
	<i>i</i> expertise partielle suite à la modification du nombre de places assises	60.—
	<i>k</i> expertise nécessaire à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	120.—
1.7.3	Tracteurs industriels	
	<i>a</i> expertise complète (type homologué)	120.—
	<i>b</i> expertise complète (type non homologué)	240.—
	<i>c</i> expertise partielle suite à un changement de moteur	60.—
	<i>d</i> expertise partielle suite à des transformations	90.—
	<i>e</i> expertise partielle suite à un changement de détenteur	90.—
1.7.4	Chariots à moteur/monoaxes industriels	
	<i>a</i> expertise complète (type homologué)	75.—
	<i>b</i> expertise complète (châssis/cabine, type homologué)	120.—
	<i>c</i> expertise complète (type non homologué)	150.—

	<i>d</i> expertise partielle suite à un changement de moteur	francs 60.—
	<i>e</i> expertise partielle suite à des transformations	60.—
	<i>f</i> expertise partielle suite à un changement de détenteur	60.—
1.7.5	Machines de travail légères	
	<i>a</i> expertise complète (type homologué) ...	120.—
	<i>b</i> expertise complète (châssis/cabine, type homologué)	180.—
	<i>c</i> expertise complète (type non homologué)	240.—
	<i>d</i> expertise partielle suite à un changement de moteur	60.—
	<i>e</i> expertise partielle suite à des transformations	60.—
	<i>f</i> expertise partielle suite à un changement de détenteur	120.—
1.7.6	Machines de travail lourdes	
	<i>a</i> expertise complète, véhicules à deux essieux (type homologué)	180.—
	<i>b</i> expertise complète, véhicules à deux essieux (type non homologué)	300.—
	<i>c</i> expertise complète, véhicules à trois essieux et plus (type homologué)	240.—
	<i>d</i> expertise complète, véhicules à trois essieux et plus (type non homologué)	360.—
	<i>e</i> expertise partielle suite à un changement de moteur	60.—
	<i>f</i> expertise partielle suite à des transformations	120.—
	<i>g</i> expertise partielle suite à un changement de détenteur	180.—
1.7.7	Chariots de travail industriels et agricoles jusqu'à 3500 kg de poids total	
	<i>a</i> expertise complète (type homologué) ...	90.—
	<i>b</i> expertise complète (type non homologué)	120.—
	<i>c</i> expertise partielle suite à un changement de moteur	60.—
	<i>d</i> expertise partielle suite à des transformations	60.—
	<i>e</i> expertise partielle suite à un changement de détenteur	90.—

1.7.8	Chariots de travail industriels et agricoles de plus de 3500 kg de poids total	francs
	a expertise complète (type homologué) ...	180.—
	b expertise complète (type non homologué)	300.—
	c expertise partielle suite à un changement de moteur	60.—
	d expertise partielle suite à des transformations	120.—
	e expertise partielle suite à un changement de détenteur	90.—
1.7.9	Tracteurs, chariots à moteur, monoaxes (agricoles)	
	a expertise complète (type homologué) ...	60.—
	b expertise complète (châssis/cabine, type homologué)	120.—
	c expertise complète (type non homologué)	120.—
	d expertise partielle suite à un changement de moteur	60.—
	e expertise partielle suite à des transformations	60.—
	f expertise partielle suite à un changement de détenteur	60.—
	g expertise partielle portant sur la vitesse ..	30.—
1.7.10	Remorques à un essieu (y compris remorques de travail)	
	a expertise complète, jusqu'à 3500 kg de poids total (type homologué)	90.—
	b expertise complète, jusqu'à 3500 kg de poids total (type non homologué)	150.—
	c expertise complète, poids total supérieur à 3500 kg (type homologué)	120.—
	d expertise complète, poids total supérieur à 3500 kg (type non homologué)	180.—
	e expertise partielle suite à des transformations et modifications techniques/compléments	90.—
	f expertise partielle suite à un changement de détenteur	60.—
	g expertise partielle suite à la modification de la charge utile	90.—
	h expertise partielle suite à un changement de la voiture motrice	90.—

	<i>i</i> expertise partielle suite à un changement de la voiture motrice pour remorques spéciales	francs
		150.—
	<i>k</i> expertise pour autorisation spéciale, transport de matériel long, surcharge, dimensions excédant les normes autorisées	120.—
	<i>l</i> expertise pour la délivrance de l'autorisation «transports internationaux»	90.—
1.7.11	Remorques à plusieurs essieux (y compris remorques de travail)	
	<i>a</i> expertise complète, jusqu'à 3500 kg de poids total (type homologué)	120.—
	<i>b</i> expertise complète, jusqu'à 3500 kg de poids total (type non homologué)	180.—
	<i>c</i> expertise complète, poids total supérieur à 3500 kg (type homologué)	150.—
	<i>d</i> expertise complète, poids total supérieur à 3500 kg (type non homologué)	210.—
	<i>e</i> expertise partielle suite à des transformations et modifications techniques/compléments	120.—
	<i>f</i> expertise partielle suite à un changement de détenteur	90.—
	<i>g</i> expertise partielle suite à la modification de la charge utile	120.—
	<i>h</i> expertise partielle suite à un changement de la voiture motrice	90.—
	<i>i</i> expertise partielle suite à un changement de la voiture motrice pour remorques spéciales	150.—
	<i>k</i> expertise pour autorisation spéciale, transport de matériel long, surcharge, dimensions excédant les normes autorisées	150.—
	<i>l</i> expertise pour la délivrance de l'autorisation «transports internationaux»	120.—
1.7.12	Remorques surbaissées	
	<i>a</i> expertise complète, à un essieu (type homologué)	150.—
	<i>b</i> expertise complète, à un essieu (type non homologué)	210.—
	<i>c</i> expertise complète, à plusieurs essieux (type homologué)	180.—
	<i>d</i> expertise complète, à plusieurs essieux (type non homologué)	240.—

	e expertise partielle suite à des transformations et modifications techniques/compléments	francs
	f expertise partielle suite à un changement de détenteur	120.—
	g expertise partielle suite à la modification de la charge utile	120.—
	h expertise partielle suite à un changement de la voiture motrice	150.—
	i expertise partielle suite à un changement de la voiture motrice pour remorques spéciales	150.—
	k expertise pour autorisation spéciale, surcharge, dimensions excédant les normes autorisées	150.—
	l expertise pour la délivrance de l'autorisation «transports internationaux»	120.—
1.7.13	Remorques à patins	40.— à 360.—
1.7.14	Motocycles/motocycles à trois roues	
	a expertise complète (type homologué) ...	60.—
	b expertise complète (type non homologué)	120.—
	c expertise partielle suite à des transformations, siège arrière	30.—
	d expertise partielle suite à des transformations, side-car	90.—
	e expertise partielle suite à un changement de détenteur	50.—
1.7.15	Motocycles légers	
	a expertise complète (type homologué)	60.—
	b expertise complète (type non homologué)	90.—
	c expertise partielle suite à un changement de détenteur	50.—
1.7.16	Cyclomoteurs	
	a expertise par groupe, par véhicule	30.—
	b expertise individuelle	60.—
1.7.17	Contrôles périodiques/expertises suite à un rapport de police	
	a voitures automobiles légères	60.—
	b voitures automobiles lourdes	90.—
	c tracteurs (industriels)	90.—
	d tracteurs (agricoles)	60.—
	e chariots à moteur (industriels)	90.—
	f chariots à moteur (agricoles)	60.—

	francs
g monoaxes	60.—
h machines de travail légères	120.—
i machines de travail lourdes	180.—
k chariots de travail	90.—
l remorques à un essieu	60.—
m remorques à plusieurs essieux	90.—
n remorques surbaissées (remorques spéciales)	120.—
o motocycles/motocycles à trois roues/motocycles légers	50.—
p cyclomoteurs	40.—
1.7.18 Expertises de contrôle suite à des constats	
a expertise sans préavis (jusqu'à 10 déféc tuosités)	
a1) sans banc d'essai	20.—
a2) avec banc d'essai	30.—
b expertise avec préavis (plus de 10 déféc tuosités, expertise complète)	émolument d'expertise selon la catégorie concernée
1.7.19 Modifications techniques après un mon tage, des transformations (y compris l'autori sation pour modifications)	
a roues et/ou voies	60.—
b traitement de certificats d'expertise de l'ASA concernant les roues	50.—
c direction	60.—
d système de freinage	60.—
e système d'échappement avec bruit émis à l'arrêt	60.—
f moteur	60.—
g châssis/carrosserie (abaissement, sus pension, etc.)	60.—
h traitement d'une demande de modifica tion de l'empattement	60.—
i expertise de la modification de l'empatte ment	60.—
k feu jaune/feu bleu avec avertisseur acoustique à sons alternés	40.—
l système d'alarme de taxi	60.—
m doubles pédales (véhicules d'écoles de conduite)	30.—

1.7.20	Autres expertises partielles suite à des constats, des modifications, montages ou transformations (y compris l'autorisation pour les modifications)	francs
1.7.21	Mesure du bruit émis en déplacement	20.— à 360.—
1.7.22	Mesure de la fumée selon la méthode en pleine charge	100.— à 360.—
1.7.23	Expertise de modifications de véhicules destinés aux handicapés physiques	100.— à 360.—
1.7.24	Traitements des rapports d'expertises concernant les véhicules expertisés par les associations professionnelles	gratuit
	a voiture de tourisme	50.—
	b motocycles et motocycles à trois roues ..	30.—
	c motocycles légers	30.—
	d cyclomoteurs	10.—
1.7.25	Indemnités supplémentaires pour frais de déplacement pour les expertises effectuées en dehors des centres d'expertises	10.— à 500.—
1.8	Inspection des bateaux	
1.8.1	Première mise en circulation de bateaux à moteur, avec installations sanitaires (type homologué)	
	contrôle des données et de l'équipement ..	40.—
1.8.2	Bateaux de plaisance (inspection de réception, inspection spéciale, inspection périodique, inspection d'office)	
	a émolument de base, jusqu'à une longueur de 5 m	60.—
	b émolument de base, pour une longueur de plus de 5 m	80.—
	c émolument supplémentaire, inspection d'un moteur	20.—
	d émolument supplémentaire, inspection du système de combustion	20.—
	e émolument supplémentaire, inspection des installations sanitaires	20.—
1.8.3	Bateaux servant au transport de personnes ou de marchandises à titre professionnel, bateaux de construction particulière (inspection de réception, inspection spéciale, inspection périodique, inspection d'office)	
	a émolument de base pour la première heure	120.—

	<i>b</i> émoluments supplémentaires par quart d'heure supplémentaire	francs	30.—
1.8.4	Contrôle suite à des constats et inspection annuelle (périodique) des bateaux de location	la moitié des émoluments de base et supplémentaire figurant sous chiffre 1.8.2 et 1.8.3, mais au minimum 40.—	
1.8.5	Mesure du bruit émis en déplacement	100.— à 360.—	
1.9	Autres expertises ou inspections		
1.9.1	Autres expertises (inspections) de véhicules, de bateaux, ainsi que de parties de véhicules ou de bateaux ne figurant pas dans ce tarif	30.— à 1000.—	
1.10	Examen, expertise ou inspection effectué dans un autre canton		
1.10.1	Traitements d'une demande en vue de passer un examen de conduite complète ou partielle pour des véhicules à moteur ou des bateaux, resp. en vue de soumettre à l'expertise (inspection) un véhicule ou un bateau dans un autre canton	50.— à 100.—	
1.11	Excuse tardive ou non présentation à un examen ou à une expertise (inspection)		
1.11.1	Absence sans excuse	barème selon l'émolument applicable pour un examen ou une expertise (inspection)	
1.11.2	Réception de l'excuse après 16.00 heures l'avant-dernier jour ouvrable de l'office avant la date de l'examen ou de l'expertise (l'inspection)	barème selon l'émolument applicable pour un examen ou une expertise (inspection)	

2. Surveillance		francs
2.1	Entreprises autorisées à réceptionner des véhicules neufs	
2.1.1	Cours d'instruction (par jour)	
	a pour motocycles légers et motocycles, par personne spécialisée	60.—
	b pour voitures automobiles, par personne spécialisée	60.—
2.1.2	Autorisations	
	a par personne spécialisée	120.—
	b entreprise (contrôle des installations) ...	120.—
2.1.3	Contrôle périodique	120.—
2.1.4	Indemnités pour frais de déplacement	10.— à 500.—
2.2	Ecoles de conduite	
2.2.1	Inspections (sans frais de déplacement)	
	a émolument de base pour la première heure	120.—
	b émolument supplémentaire par quart d'heure supplémentaire	30.—
2.2.2	Indemnités pour frais de déplacement	10.— à 500.—
3. Permis et autorisations		
3.1	Permis pour conducteurs de véhicules à moteur, cyclomoteurs et bateaux	
3.1.1	Traitements d'une demande en vue d'obtenir un permis d'élève conducteur/trice, par catégorie	30.—
3.1.2	Etablissement d'un permis d'élève conducteur/trice (y compris le changement ultérieur de l'adresse et des données personnelles)	60.—
3.1.3	Traitements d'une demande en vue d'obtenir un permis de conduire	
	a pour motocycles ou véhicules agricoles ..	30.—
	b pour autres véhicules à moteur ne nécessitant pas de permis d'élève conducteur/trice	30.—
	c pour bateaux	30.—
	d sur la base d'un permis de conduire étranger ou militaire	30.—
3.1.4	Traitements d'une demande présentée par un(e) candidat(e) d'un autre canton en vue de passer l'examen de conduite complet ou partiel pour véhicules à moteur ou pour bateaux dans le canton de Berne	30.—

3.1.5	Premier établissement d'un permis de conduire suisse (y compris le changement ultérieur de l'adresse et des données personnelles)	francs
	a pour motocycles	20.—
	b pour véhicules automobiles agricoles	30.—
	c pour autres véhicules à moteur ou bateaux	80.—
3.1.6	Enregistrement ou annulation de catégories ou de conditions particulières dans un permis déjà existant	30.—
3.1.7	Echange d'un permis bernois, d'un permis établi dans un autre canton ou par la Confédération (y compris le changement ultérieur de l'adresse et des données personnelles)	
	a pour motocycles	20.—
	b pour véhicules agricoles	30.—
	c pour tous les autres véhicules à moteur ou bateaux	40.—
3.1.8	Etablissement d'un duplicata	
	a pour motocycles	20.—
	b pour véhicules agricoles	30.—
	c pour permis d'élève conducteur/trice	40.—
	d pour tous les autres véhicules à moteur ou bateaux	40.—
3.2	Apprentissage pour chauffeurs de camions	
3.2.1	Autorisation pour les instructeurs/trices d'élèves conducteurs/trices de camions	40.—
3.3	Permis de conduire international	
3.3.1	Etablissement ou prolongation d'un permis de conduire international ou d'un certificat de capacité international pour conduite de véhicules de plaisance	20.—
3.4	Permis de détenteurs de véhicules à moteur et de bateaux	
3.4.1	Etablissement d'une nouvelle combinaison détenteur, véhicule/bateau, plaque de contrôle (y compris le changement ultérieur de l'adresse et des données personnelles)	

	<i>a</i> par suite du transfert du lieu de stationnement d'un véhicule en provenance d'un autre canton ou de la Principauté du Liechtenstein et dont le détenteur ne change pas	francs
	<i>b</i> pour tous les autres cas	40.— 80.—
3.4.2	Etablissement d'un permis de circulation collectif pour véhicules à moteur, remorques ou bateaux (y compris le changement ultérieur de l'adresse et des données personnelles)	80.—
3.4.3	Changement de la compagnie d'assurance-responsabilité civile, de la description du véhicule, ainsi que l'enregistrement ou l'annulation de conditions particulières, de décisions ou d'autorisations	30.—
3.4.4	Etablissement d'un duplicata	40.—
3.4.5	Validation d'un permis annulé	40.—
3.4.6	Echange d'un permis valable	40.—
3.4.7	Etablissement d'un permis pour un véhicule de remplacement (les autorisations à court terme, jusqu'à 24 heures, sont exemptes d'émoluments)	40.—
3.4.8	Etablissement d'une autorisation d'ordre général permettant de circuler avec un véhicule de remplacement	150.—
3.4.9	Modification d'une autorisation d'ordre général permettant de circuler avec un véhicule de remplacement	30.—
3.4.10	Etablissement ou prolongation d'un permis à court terme valable pour un véhicule à moteur ou une remorque (y compris l'émolument pour la délivrance de plaques de contrôle éventuelles)	30.— à 250.—
3.4.11	Caution nécessaire pour la délivrance éventuelle de plaques de contrôle à court terme	100.— à 600.—
3.4.12	Certificat d'admission international	20.—
3.4.13	Diagramme de la charge utile pour semi-remorques	20.—
3.4.14	Prolongation d'un permis limité	40.—
3.4.15	Traitements d'une demande en vue d'obtenir un permis de circulation collectif pour véhicules à moteur, remorques ou bateaux <i>a</i> avant la première délivrance	150.— à 1000.—
	<i>b</i> avant une délivrance réitérée	50.— à 1000.—

3.4.16	Contrôle périodique du détenteur d'un permis de circulation collectif	francs 50.— à 1000.—
3.5	Permis de circulation pour cyclomoteurs	
3.5.1	Délivrance d'un permis de circulation au fabricant ou à l'importateur	
	a en cas de contrôle par groupes de nouveaux cyclomoteurs	10.—
	b en cas de remplacement d'un tel permis (endommagement)	10.—
	c en cas de perte d'un tel permis émolument minimal	10.—
3.5.2	Délivrance d'un permis de circulation suite à un contrôle individuel	30.—
3.5.3	Délivrance d'une vignette avec inscription dans le permis de circulation	20.—
3.5.4	Echange d'un permis valable	30.—
3.5.5	Inscription «changement de détenteur» dans un permis de circulation déjà existant	20.—
3.5.6	Inscription suite à un changement de véhicule	20.—
3.5.7	Etablissement d'une autorisation limitée (sans assurance)	5.—
3.5.8	Autorisation d'effectuer des courses d'essai avec des cyclomoteurs sans être au bénéfice d'un permis de circulation ni d'une plaque de contrôle	100.—
3.5.9	Etablissement d'un duplicata	30.—
3.6	Autorisations spéciales	
3.6.1	Autorisation pour une manifestation de sport cycliste, de véhicules à moteur, pédestre ou nautique	20.— à 800.—
3.6.2	Autorisation pour véhicule spécial, transport spécial ou course d'essai	20.— à 1500.—
3.6.3	Autorisation pour des courses de nuit ou du dimanche	20.— à 800.—
3.6.4	Autorisation pour des véhicules réservés au trafic interne d'une entreprise permettant d'emprunter la voie publique sans plaques de contrôle ni permis de circulation ..	40.— à 800.—
3.6.5	Autorisation d'utiliser des haut-parleurs à bord de véhicules à moteur	40.— à 200.—
3.6.6	Autorisation d'exploiter une piste de karts ..	500.— à 1500.—
3.6.7	Autorisation pour des courses d'entraînement de sport motorisé	50.— à 1000.—

3.6.8	Autorisation d'utiliser des véhicules en de-	francs
	hors de la voie publique	20.— à 1000.—
3.6.9	Formule «Modification autorisée»	
	Etablissement d'un duplicata	40.—
3.6.10	Autres autorisations ne figurant pas dans la législation fédérale ou cantonale	20.— à 400.—
	Autorisation d'utiliser des véhicules agricoles pour les collectes de vieux matériaux et de vieux papiers organisées par les écoles	gratuit
3.7	Plaques de contrôle et signes distinctifs	
3.7.1	Délivrance de nouvelles plaques de contrôle lors de l'immatriculation d'un véhicule à moteur, d'une remorque ou d'un bateau	
	a une seule plaque	40.—
	b un jeu de plaques	60.—
	Les signes distinctifs pour les bateaux ne sont délivrés que par paire.	
3.7.2	Remplacement des plaques de contrôle et des signes distinctifs pour les bateaux	
	a une seule plaque	40.—
	b un jeu de plaques	60.—
	Les signes distinctifs pour les bateaux ne sont délivrés que par paire.	
3.7.3	Délivrance de plaques de contrôle pour un véhicule à moteur ou une remorque qui ont été déposées provisoirement	40.—
3.7.4	Prolongation d'une année de la durée de dépôt pour les plaques de contrôle d'un véhicule à moteur ou d'une remorque	30.—
3.7.5	Délivrance d'une plaque de contrôle pour un cyclomoteur, avec mention dans le permis de conduire	10.—
3.7.6	Taxe de base pour le transfert d'une ou de plusieurs plaques de contrôle entre plusieurs détenteurs de véhicules à moteur ... L'exonération de la taxe est accordée lorsque des véhicules agricoles sont repris suite à l'achat, au fermage ou à la dévolution successorale d'un domaine agricole.	100.— à 300.—
3.8	Moniteurs/trices de conduite	
3.8.1	Traitements d'une demande en vue d'être admis(e)	

	<i>a</i> à la formation de moniteur/trice de conduite	francs 150.—
	<i>b</i> à un examen de contrôle de moniteur/trice de conduite	100.—
3.8.2	Etablissement d'un permis de moniteur/trice de conduite (y compris le changement ultérieur de l'adresse et des données personnelles)	100.—
3.8.3	Echange d'un permis de moniteur/trice de conduite établi dans un autre canton (y compris le changement ultérieur de l'adresse et des données personnelles)	50.—
3.8.4	Inscription d'une nouvelle catégorie dans un permis de moniteur/trice déjà existant ..	40.—
3.8.5	Etablissement d'un duplicata	40.—
3.8.6	Echange d'un permis endommagé	40.—

4. Mesures administratives

4.1	Mesures prononcées à l'encontre de conducteur/trices de véhicules routiers et de bateaux	
4.1.1	Refus	
	<i>a</i> de délivrer un permis d'élève conducteur/trice pour véhicules à moteur	40.— à 200.—
	<i>b</i> d'admettre un(e) candidat(e) à l'examen de conduite	40.— à 200.—
	<i>c</i> d'échanger un permis de conduire étranger sans examen de conduite préalable contre un permis de conduire suisse équivalent	40.— à 200.—
4.1.2	Avertissements	
	<i>a</i> selon l'article 16, 2 ^e alinéa LCR	50.— à 200.—
	<i>b</i> selon l'article 36, 2 ^e alinéa OAC	50.— à 200.—
	<i>c</i> selon l'article 20, 1 ^{er} alinéa de la loi fédérale sur la navigation intérieure	50.— à 200.—
4.1.3	Retrait du permis d'élève conducteur/trice, du permis de conduire de véhicules à moteur ou de bateaux, exceptés les retraits dus à une maladie physique ou mentale ...	100.— à 500.—

4.1.4	Retrait du permis de conduire des cyclomoteurs, interdiction de circuler avec des cyclomoteurs ou des véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire ainsi que pour les voitiers, exceptés les retraits et interdictions de circuler dus à une maladie physique ou mentale	francs 40.— à 200.—
4.1.5	Interdiction de faire usage de permis de conduire étrangers	100.— à 500.—
4.1.6	Traitements d'une demande de restitution d'un permis d'élève conducteur/trice ou d'un permis de conduire retiré ou demande d'annulation d'une interdiction de circuler ou d'une décision de refus	50.— à 200.—
4.1.7	Enseignement des règles de la circulation routière <i>a</i> prescription selon l'article 40 de l'OAC ou cours de perfectionnement pour conducteurs de véhicules à moteur	100.— à 400.—
	<i>b</i> émoluments en cas d'absence	100.— à 400.—
4.1.8	Prescription d'un nouvel examen de conduite (mesure indépendante) ou d'une course de contrôle	50.— à 200.—
4.1.9	Décision de conditions particulières qui ne figurent pas dans le permis d'élève conducteur/trice ou de conduire	40.— à 150.—
4.2	Mesures prononcées à l'encontre de détenteurs de véhicules et de bateaux, resp. de plaques de contrôle et de permis	
4.2.1	Retrait du permis de circulation ou de navigation et/ou de plaques de contrôles ou de signes distinctifs	50.— à 1000.—
4.2.2	Avertissement suite à un usage abusif d'un permis de circulation collectif, resp. menace de retrait selon l'article 23 a OAV	50.— à 200.—
4.2.3	Exclusion du titulaire en ce qui concerne la délivrance de permis à court terme	50.— à 250.—
4.2.4	Décision relative à la restitution de permis et/ou de plaques de contrôle	50.— à 200.—
4.2.5	Décision relative à l'expiration de l'assurance-responsabilité civile pour les entreprises de véhicules à moteur	50.— à 200.—

4.3	Mesures prononcées à l'encontre de moniteurs/trices de conduite	francs
4.3.1	Retrait du permis de moniteur/trice de conduite	200.— à 400.—
4.3.2	Avertissement selon l'article 61, 3 ^e alinéa OAC	100.—
4.3.3	Prescription d'un examen de contrôle ou d'un nouvel examen de moniteur/trice de conduite	150.—
4.4	Demandes de révision	
4.4.1	Traitements d'une demande de révision de la procédure administrative ou décisions concernant l'exécution d'une mesure administrative	50.— à 1000.—
5.	Divers	
5.1	Permis, autorisations, attestations, certificats	
5.1.1	Autorisations d'ancrage pour des bouées, des pieux, des pitons, des radeaux, des hangars pour bateaux, des passerelles d'embarquement, des rampes de mise à l'eau, des installations portuaires	40.— à 200.—
5.1.2	Autres permis, autorisations, attestations ou certificats ne figurant pas dans le présent tarif	en fonction du temps effectivement utilisé
5.2	Autres prestations	
5.2.1	Prestations relevant de l'informatique	
	a personnel, par heure entamée	120.—
	b matériel	frais effectifs
	c frais de programmation et de production pour des prestations à caractère unique ou périodique	selon l'accord contractuel en fonction du temps effectivement utilisé
5.2.2	Travaux de recherche et autres travaux	
5.2.3	Ordre transmis à la police de saisir des permis et des plaques de contrôle ou des signes distinctifs de bateaux	200.—

5.2.4	Renseignements concernant des détenteurs, transmis par vidéotex et audiotex par renseignement fourni	francs
5.2.5	Emolument supplémentaire pour le traitement d'une affaire au guichet (traitement et délivrance des documents au guichet le jour même de la réception)	1.— à 10.—
	L'émolument n'est pas perçu	
	a si le/la client(e) doit se présenter d'office au guichet pour le traitement d'une affaire	
	b si le/la client(e) a été convoqué(e) pour le traitement d'une affaire	
	c si le/la client(e), après s'être préalablement annoncé(e), demande l'enregistrement de 10 immatriculations au moins en une seule fois	
	d pour des affaires traitées par les agences décentralisée (Tavannes, Zweisimmen)	
	e pour les affaires traitées aux guichets des centres d'expertises et d'examens (à l'exception des immatriculations, de la délivrance de permis et de plaques de contrôle)	
5.2.6	Vente d'imprimés	selon l'accord contractuel
5.2.7	Vente de matériel pour les places d'amarrage	selon l'accord contractuel
5.2.8	Marquage des places d'amarrage (plombage)	30.— à 100.—
5.2.9	Utilisation de balances	tarif selon le montant maximal appliqué par les communes ou l'OCIAMT
5.3	Les organisations d'intérêt public ou de bienfaisance (pour une durée temporaire ou permanente) peuvent être entièrement ou partiellement exemptes du versement des émoluments prévus dans cette annexe.	

Annexe VC

Emoluments de la police cantonale

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1. Emoluments des affaires pénales	Points
1.1 Constats, expertises, enquêtes préliminaires, par agent et par heure (pour autant qu'une facture pro forma ne soit pas indiquée)	80
1.2 Test de l'haleine	25
1.3 Transport de personnes à l'IML pour prise de sang, par agent et par heure	80
1.4 Mesure de la charge des roues, par véhicule	10
1.5 Photos (montage, inscription), par pièce	8
1.6 Photos de divisions spécialisées (montage, inscription), par pièce	18
1.7 Plans établis par des divisions spécialisées (format A4)	80
1.8 Croquis	25
1.9 Pièges à voleur, forfait	50
1.10 Utilisation de chiens policiers, forfait par chien	40
1.11 Les émoluments figurant sous d'autres rubriques peuvent également être appliqués dans des affaires pénales.	
2. Autres frais de police	
2.1 Assurance des étrangers «Zürich» pour copie de rapports d'accidents avec croquis	30
2.2 Expertise d'affaires concernant la LCR, par agent et par heure	80
2.3 Remise d'essence à la suite d'une panne (5 litres)	14
2.4 Emoluments pour mesures du bruit	

	Points
2.4.1 Taxe de base pour mesures simples à l'aide d'un sonomètre	60
2.4.2 Taxe de base pour le sonomètre et les enregistrements sur bande	90
2.4.3 Heures de travail sur les lieux	80
2.5 Frais engendrés par les cas OTR	
2.5.1 Décision d'exemption, par personne	40
2.5.2 Autorisation pour l'emploi de plusieurs disques de tachygraphe (taxis exclus)	40
2.5.3 Expertises, recherches et évaluations supplémentaires, par agent et par heure	80
2.6 Emolument de dépôt pour des véhicules séquestrés par la police à l'exception des cycles et cyclomoteurs, par jour	6
2.7 Récupération de véhicules abandonnés	
2.7.1 Cycles et cyclomoteurs	10
2.7.2 Motocycles	30
2.7.3 Véhicules à moteur	80
2.8 Escorte de transports spéciaux, par agent et par heure	80
2.9 Utilisation d'appareils (détecteur de mines, etc.), forfait	50
+ heures de travail sur les lieux	80
2.10 Communications et informations au moyen d'appareils de télécommunication, forfait	
2.10.1 Communications radio-télétype	10
2.10.2 Télex national	10
2.10.3 Télex étranger	20
2.10.4 Télex pour radiodiffusion	15
2.10.5 Télex pour télédiffusion	15
2.10.6 Communications téléphoniques	frais effectifs
2.11 Services lors de manifestations et services d'ordre, service de piquet inclus, par agent et par heure (selon l'ordre de service 1 X) ..	80
2.12 Transports de détenus	selon ACE 4219 du 8.12.1993, OS 1C, 1D, 1J et 1P
2.13 Prévention de la criminalité: instruction à l'intention des institutions à but commercial par le service de prévention	150 à 300

		Points frais effectifs
2.14	Actions de recherches	
2.15	Installations d'alarme en cas d'agression, d'effraction et d'incendie avec raccordement à la police	
2.15.1	<p>a Emolument annuel de raccordement au dispositif d'alarme en cas d'agression, d'effraction et 600</p> <p>dispositif d'alarme incendie 200</p> <p>b Les installations d'alarme des édifices (musées) ayant des buts purement idéaux sont exemptes d'émolument</p>	
2.15.2	Emolument unique pour le traitement et la mise en service, y compris l'élaboration du dispositif d'intervention, dispositifs d'alarme en cas d'incendie non inclus (payable au moment de la mise en service)	600
2.15.3	<p>Fausses alarmes (alarmes en cas d'incendie non incluses)</p> <p>Emolument lors de fausse alarme provoquée par une erreur de manipulation, une instruction insuffisante ou une installation défectueuse avec intervention de la police, à partir de la deuxième fausse alarme en l'espace d'une année civile. 400</p> <p>En cas de fausse alarme, l'émolument est également dû lorsque les systèmes d'alarme ne sont pas reliés à la police.</p>	
2.16	Emolument pour le contrôle douanier sur les aérodromes, par agent et par heure	80
2.17	Accomplissement de tâches relevant du domaine de la police locale, par habitant et par année	1 à 10

3. Emoluments pour l'utilisation de véhicules à moteur

3.1	Emolument forfaitaire pour voitures automobiles légères	50
3.2	Taxe de base pour véhicules spéciaux (transporteurs de voitures, camions, cars, Landrover, Willys, Unimog, etc.) et indemnité kilométrique	100 2.50/km

3.3	Emolument forfaitaire pour les transports (p.ex. de personnes accidentées, d'animaux, etc.)	Points
		60
3.4	Emolument pour les véhicules escortant des transports	1.50/km
3.5	Véhicule d'éclairage «Kuli-Luxomobil»	
3.5.1	Taxe de base	100
3.5.2	Tarif horaire	40
3.5.3	Service, par agent et par heure	80

4. Emoluments de la police des lacs

4.1	Taxe de base par intervention	50 à 1000
4.2	Utilisation de matériel selon l'intervention ..	50 à 1000
4.3	Matériel à remplacer (emploi/endommagement)	frais effectifs
4.4	Pompe centrifuge, par heure	40
4.5	Plongées pour des particuliers, par homme-grenouille et par heure	100
4.6	Bateaux	
4.6.1	Bateaux à rames, par heure	20
4.6.2	Bateaux avec moteur hors-bord, par heure ..	100
4.6.3	Bateaux avec 1 moteur-bord, par heure	120
4.6.4	Bateaux avec 2 moteurs-bord, par heure ...	170
4.7	Frais de sauvetage lorsque le signal de tempête est enclenché supplément par intervention	50
4.8	Bateaux saisis: émoluments de dépôt dans les locaux appartenant à l'Etat, par jour	10
4.9	Bateau-grue «Mars Uto»	
4.9.1	Par intervention (durée maximale 30 minutes), avec croisillon et câbles	50
4.9.2	Sans croisillon ni câbles	40
	(au-delà de 30 minutes, 30 francs de plus par tranche de 30 minutes	
4.9.3	Bateau fixé à la grue en cale sèche pour réparation et entretien (y compris l'utilisation d'eau, forfaitaire), par jour	100
4.9.4	Stationnement d'un bateau en cale sèche avec chariot de transport, par jour	20

	Points
4.9.5 Utilisation d'électricité, forfaitaire, par jour .	5
4.9.6 Indemnité pour l'entretien de l'installation en cas de non-utilisation, malgré réserva- tion préalable (décommander au moins 24 heures à l'avance)	50
4.10 Copies à partir des bandes d'enregistre- ment des anémomètres ou analyse de celles-ci	20
4.11 Emoluments pour les recherches en rela- tion avec des bateaux coulés lorsqu'il existe un danger de pollution des eaux, par agent et par heure	80
4.12 La police des lacs peut également appli- quer les émoluments d'autres rubriques.	

Annexe VI

Emoluments de la Direction des finances

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

	Points
1. Administration des finances	
1.1 Décisions concernant la péréquation financière directe	gratuit
1.2 Prestations extraordinaires du service des statistiques	selon le temps requis
1.3 Publications de la section Péréquation financière en matière de statistiques	10 à 40
2. Intendance des impôts	
2.1 Décisions de sursis en matière fiscale	gratuit
2.2 Décisions et avis préalables en matière fiscale	50 à 2000
2.3 Décisions de remise en matière fiscale portant sur un montant de a moins de 2000 francs par an	gratuit
b 2000 francs et plus	50 à 1000
2.4 Etablissement de plans de répartition des impôts municipaux sur mandat de la commune de taxation a un émolument de base, même pour les procédures qui n'entraînent pas de partage d'impôt entre les communes, de ...	25
b lorsque plusieurs communes revendent une part d'impôt ou que le travail requis est important, un supplément de ..	25 à 1000
c lorsque plus de 20 communes revendent une part d'impôt	selon accord
2.5 Traitement de demandes de prolongation de délai en matière fiscale	30 à 300
2.6 Rappel par courrier recommandé pour déclarations d'impôt non remises	50 à 300

2.7	Prestations de services informatiques extraordinaires	Points selon frais globaux
2.8	Attestation officielle en vue de l'exécution d'une convention de double imposition certifiant que les conditions requises pour l'assujettissement illimité sont remplies	10 à 60
3.	Office du personnel	
3.1	Etablir des statistiques et préparer des rapports concernant les traitements, les allocations sociales, etc.	selon le temps requis
3.2	Effectuer de fastidieux calculs de traitement rétrospectifs ou prospectifs	selon le temps requis
3.3	Effectuer des évaluations informatiques ...	selon frais globaux
3.4	Fournir des conseils en matière d'informatique dans le domaine du personnel	selon le temps requis
4.	Office d'organisation	
4.1	Matériel de travail et de formation tel que brochures, guides, programmes, disquettes, etc.	30 à 1000
5.	Administration des domaines	
5.1	Autorisations de transférer une conduite d'eau ou une canalisation sur un bien-fonds appartenant au canton où les règlements des collectivités publiques interdisent expressément la perception d'une indemnité pour l'établissement d'une conduite	50 à 500
5.2	Décisions concernant l'utilisation de cours d'eau publics	200 à 2000

Annexe VII

Emoluments de la Direction de l'instruction publique

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1. Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	Points
1.1 Autorisation d'écoles privées	600 à 2400
1.2 Ecoles du degré diplôme, examen final	200
1.3 Examens de maturité	
1.3.1 Examens ordinaires de maturité	200
1.3.2 Examens extraordinaires de maturité	200
1.3.3 Examens de maturité pour les études de théologie évangélique	200
1.4 Diplôme des conseillers d'éducation – psychologues scolaires	
1.4.1 Examen final	300
1.4.2 Répétition	200
2. Office de la formation professionnelle	
2.1 Première autorisation de former des apprentis	100 à 500
2.2 Examens de fin d'apprentissage pour les personnes qui n'ont pas fait d'apprentissage et pour les élèves des écoles privées spécialisées	100
2.3 Approbation des contrats d'apprentissage, des contrats de formation élémentaire et des contrats de stage	50
3. Office de la formation des enseignants et des adultes	
Les émoluments indiqués aux chiffres 3.1 à 3.3 comprennent les frais d'établissement des diplômes et des brevets ainsi que des certificats d'équivalence ou de reconnaissance.	

	Points
3.1 Examens de brevet	
3.1.1 Personnel enseignant du degré primaire	250
3.1.1.1 Examen complet	250
3.1.1.2 Examen postgrade, par branche (250 points au plus)	100
3.1.2 Personnel enseignant un groupe de disciplines	
3.1.2.1 Examen complet	250
3.1.2.2 Examen postgrade, par branche (250 points au plus)	100
3.1.3 Personnel enseignant l'économie familiale	
3.1.3.1 Examen complet	250
3.1.3.2 Examen postgrade, par branche (250 points au plus)	100
3.1.4 Personnel enseignant des jardins d'enfants	
3.1.4.1 Examen complet	200
3.1.4.2 Examen postgrade, par branche (200 points au plus)	100
3.1.5 Personnel enseignant du degré secondaire	
3.1.5.1 Examens théoriques du brevet d'enseignement secondaire, par branche	75
3.1.5.2 Examens pour l'obtention d'un complément de brevet	100
3.1.5.3 Examens pour l'obtention d'un brevet de branche	100
3.1.5.4 Examens pour l'obtention d'un certificat de branche	100
3.1.5.5 Examens pédagogiques et pratiques pour le brevet d'enseignement secondaire	100
3.1.5.6 Examens pédagogiques et pratiques pour le brevet de branche	100
3.1.5.7 Examens en cas de répétition, par branche	100
3.1.5.8 Examen propédeutique	75
3.1.5.9 Leçon probatoire	75
3.2 Examens de diplôme	
3.2.1 Diplôme de pédagogie spécialisée	100
3.2.2 Diplôme du Höhere Lehramt	
3.2.2.1 Examen complet	200
3.2.2.2 Répétition de l'examen	100
3.2.3 Diplôme des enseignants de sciences économiques et de droit	
3.2.3.1 Examen final	600
3.2.3.2 Répétition d'une branche d'examen	100

3.2.4	Examens des enseignants et des spécialistes des sciences de l'éducation et de la formation	Points
3.2.4.1	Examen final	600
3.2.4.2	Répétition d'une branche d'examen	100
3.3	Certificats de reconnaissance et d'équivalence	150
3.4	Duplicata	50
3.5	Perfectionnement du personnel enseignant	
3.5.1	Cours de perfectionnement	
3.5.1.1	Frais d'annulation après inscription à un cours	30
3.5.1.2	Frais d'annulation après confirmation de l'inscription	50
3.5.1.3	Non fréquentation d'un cours sans notification écrite préalable	200
3.6	Berner Schulwarte	
3.6.1	Emoluments versés par les utilisateurs	
3.6.1.1	A l'exception des cas indiqués aux chiffres suivants, l'utilisation de la Berner Schulwarte est	gratuite
3.6.1.2	Abonnement annuel pour le personnel enseignant des autres cantons (sauf canton de Soleure)	80
3.6.1.3	Taxes appliquées aux particuliers par article emprunté	6–12
3.6.1.4	Sommations	10 à 50
3.6.1.5	Conseils externes et suivi de projets	selon le temps requis
3.6.2	Redevances pour les appareils du service «Medienpädagogische Arbeits- und Informationsstelle»	selon contrat de location
3.6.3	Redevances pour l'utilisation des locaux et des équipements	selon contrat de location
3.7	Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan (CIP)	
3.7.1	Emoluments versés par les utilisateurs	
3.7.1.1	Pour le personnel enseignant, l'utilisation du centre de documentation du CIP est	gratuite
3.7.1.2	Carte d'abonnement annuelle	20

3.7.1.3	Carte d'abonnement pour les bénéficiaires de l'AVS et pour les personnes en formation	Points
		10
3.7.1.4	Taxes par livre ou document emprunté	2
3.7.1.5	Sommations	10 à 50

4. Office de la culture

4.1	Cession de droits de reproduction à des fins non scientifiques, par photo	150
4.2	Consultation du service de documentation à des fins non scientifiques (tarif horaire) ..	80
4.3	Sommations et rappels à partir de la 2 ^e fois	40

Annexe VIII

Emoluments de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

La détermination précise du nombre de points à l'intérieur des fourchettes indiquées incombe aux offices, qui se référeront à des critères objectifs. Les émoluments qui, constituant des cas isolés, ne figurent pas dans la liste ci-dessous, seront calculés en fonction des frais effectifs.

Les émoluments des offices non mentionnés de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie sont régis par la partie générale de l'ordonnance sur les émoluments.

1. Emoluments de l'Office de coordination pour la protection de l'environnement	Points
Mesures de contrôle et prestations spéciales au sens de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), à l'exception des enquêtes au sens de l'article 44 LPE; les émoluments se calculent selon le temps requis.	
2. Emoluments de l'Office du cadastre	
2.1 Remise de données extraites d'œuvres cadastrales numériques: les émoluments se calculent conformément à l'ordonnance du 10 novembre 1993 concernant les émoluments perçus pour la remise d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle.	
2.2 Utilisation commerciale des données de la mensuration cadastrale: les tarifs se calculent conformément à l'ordonnance fédérale du 6 décembre 1993 sur l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle.	
2.3 Plan d'ensemble 1:5000/1:10 000	10 à 250
Le montant de l'émolument dépend:	

	- du contenu du plan (avec ou sans limites de parcelles)	Points
	- du format du plan (A4 à A1 70x100)	
	- de la qualité du papier et du film	
2.4	Plans et travaux spéciaux	
	- Frais de traitement	3 à 70
	- Reproductions: frais d'établissement + max. 50 %	
2.5	Cartes communales	3 à 150
	Le montant de l'émolument dépend:	
	- de l'échelle	
	- du format	
2.6	Procès-verbaux de nivellation et de triangulation	
	- Frais de traitement	25 à 30
	- Par procès-verbal	5 à 10
2.7	Manuels de l'Office du cadastre	50 à 100
	Les bureaux d'ingénieurs géomètres du canton de Berne en reçoivent chacun un exemplaire gratuit.	
2.8	Divers	
	- Formulaires: selon liste spéciale	
	- Remise des documents de soumission	20 à 300
	- Elaboration des documents de soumission	1000 à 5000
	- Port et emballage	5 à 10
	- Exprès et fax	8 à 10
	- Location d'instruments techniques, par jour	5 à 100
	- Administration des contrats d'entreprise	
	- Emolument forfaitaire de base	100 à 500
	- Emolument de traitement	+max. 2% du montant du décompte
3.	Emoluments de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique	
3.1	Emoluments valables pour plusieurs sections	
	a Demandes de remboursement de subventions	100 à 500
	b Décisions imposant un devoir à la suite d'un contrôle	150

3.2	Section «Economie hydraulique et forces hydrauliques, corrections des eaux du Jura et régulation des eaux»	Points
3.2.1	Force hydraulique et eau d'usage	
a	Approbation du tracé de conduites au sens de l'article 130 a de la loi sur l'utilisation des eaux (LUE), par kilomètre de conduite . mais au maximum 3000 points	200 à 500
b	Actes des autorités ayant pour objet l'utilisation de la force hydraulique ou de l'eau d'usage (autorisations, concessions, nouveau calcul de la taxe d'eau, extinction d'une concession, etc.): Le montant des émoluments se calcule conformément aux dispositions du décret sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux.	
c	Permis d'aménagement des eaux, autorisations de police des eaux:	
–	Emolument forfaitaire de base	120
–	Emolument de traitement	100 à 2000
3.2.2	Corrections des eaux du Jura	
a	Utilisation du bateau faucardeur, par heure (y compris le personnel de service)	270
b	Utilisation du bateau de transport, par heure (y compris le personnel de service):	
–	sans utilisation du treuil	250
–	avec utilisation du treuil	310
–	avec utilisation du treuil et des stabilisateurs	340
	Emolument de base perçu en sus pour les cas concernés par les lettres a et b	100 à 500
	L'utilisation de matériel supplémentaire est facturée selon les frais effectifs.	
3.2.3	Régulation des eaux	
	Actionnement des vannes sur demande spéciale	100 à 500
3.3	Section «Energie»	
3.3.1	Economie énergétique	
a	Demandes de dérogation concernant le coefficient k	100
b	Demandes de dérogation en matière de décompte individuel des frais de chauffage (DIFC)	50 à 200

c	Autorisations au sens de l'ordonnance générale sur l'énergie (OGE) et de la législation fédérale en la matière	Points
		50 à 200
3.3.2	Conduites	
	Autorisations et approbations de plan relatives à des installations de conduite placées sous surveillance cantonale au sens des articles 41 à 43 de la loi fédérale sur les installations de transport par conduites:	
a	Octroi de l'autorisation	
	– Emolument de base	600 à 3000
	– Supplément par kilomètre de conduite ..	150 à 300
b	Renouvellement	
	– Emolument de base	300 à 1500
	– Supplément par kilomètre de conduite ..	75 à 150
c	Modification, cession, radiation	300 à 1000
d	Approbation de plans	
	– Emolument de base	600 à 3000
	– Supplément par kilomètre de conduite ..	150 à 300
e	Autorisation et approbation de plans simultanées	
	– Emolument de base	800 à 4500
	– Supplément par kilomètre de conduite ..	250 à 400
f	Modification des plans après mise en service de l'installation, par kilomètre de conduite	300 à 500
g	Emolument d'autorisation perçu pour les projets de construction élaborés par des tiers dans les limites des distances minimales légales d'une installation existante ou en voie de réalisation	100 à 500
	Les frais découlant de l'activité exercée par l'Inspection fédérale des pipelines ou d'autres services de contrôle en rapport avec l'expertise des requêtes et l'exécution de la surveillance de la construction et de l'exploitation sont facturés directement au requérant.	
3.4	Section «Géologie»	
a	Autorisations de forage (à l'exclusion des cas concernés par la législation sur les mines)	50 à 200
b	Procédure de délimitation de zones de protection, y compris publication et décision ..	gratuit

4. Emoluments de l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets		Points
4.1	Emoluments valables pour plusieurs sections	
	a Autorisations en matière de protection des eaux	100 à 4000
	b Contrôles effectués par sondages ne donnant lieu à aucune critique et ne faisant pas l'objet d'une réglementation particulière ci-après	gratuit
Des émoluments différents des tarifs indiqués ci-dessous peuvent être appliqués aux prestations fournies en permanence ou occasionnellement, dans le cadre des dispositions légales, par des tiers soumis au droit privé.		
4.2	Section «Traitement des eaux usées»	
	Conseils et contrôles STEP: sont gratuits, les contrôles périodiques des installations de plus de 100 EH et les contrôles effectués par sondages, sans avis préalable, des installations de moins de 100 EH. Les autres cas sont soumis aux émoluments suivants:	
	a Petites STEP	200 à 500
	b Autres STEP	200 à 800
	c Contrôles supplémentaires	300 à 800
	d Diagnostic et suppression des dérangements	100 à 800
	Les émoluments applicables aux analyses de laboratoire se calculent selon le chiffre 4.9.	
4.3	Section «Substances et protection du sol»	
	Autorisations en matière de protection des eaux, cf. 4.1	
4.4	Section «Industrie et artisanat»	
	Autorisations en matière de protection des eaux, cf. 4.1	
4.5	Section «Gestion des déchets»	
	a Autorisations en matière de protection des eaux, cf. 4.1	
	b Autorisations d'accepter des déchets spéciaux au sens de l'ODS	200 à 3000
	c Autorisations au sens de l'article 19 de la loi sur les déchets	200 à 1500

	Points
<i>d</i> Autorisations d'exploiter des décharges bioactives et des décharges pour résidus stabilisés	1000 à 3000
<i>e</i> Autorisations d'exploiter des décharges de matériaux inertes	100 à 750
<i>f</i> Autorisations de postes de collecte communaux	100 à 300
4.6 Section «Protection des eaux souterraines, décharges et extractions de matériaux»	
<i>a</i> Autorisations en matière de protection des eaux, cf. 4.1	
<i>b</i> Extractions de matériaux (par 100 m ³)	1 à 5 L'émolument est de 500 points au moins et de 20000 points au plus.
4.7 Section «Contrôle des citernes»	
<i>a</i> Autorisations de citerne: la valeur inférieure s'applique aux citernes de 2,9 m ³ et moins, la valeur supérieure, à celles de 2501 à 3000,9 m ³ . L'émolument augmente de 200 points par tranche supplémentaire de 500 m ³ pour les citernes de 3001 m ³ et plus. A l'intérieur de la fourchette indiquée, il existe une gradation détaillée déterminée en fonction du contenu des citernes.	113 à 2700
<i>b</i> Décisions ordonnant l'exécution par substitution	250
<i>c</i> Exécution par substitution	300
<i>d</i> Décisions concernant des citernes (mise hors service)	100
<i>e</i> Décisions rendues en cas de dommages: gratuites. Les frais qui en découlent sont toutefois pris intégralement en considération dans le décompte final.	
<i>f</i> Extraits de registres et de répertoires électroniques, par adresse	0,2 à 0,5
4.8 Lutte contre les accidents dus aux hydrocarbures et aux produits chimiques	
4.8.1 Intervention de véhicules cantonaux	
<i>a</i> Emolument de base	50 à 2000
<i>b</i> Tarif horaire ou journalier (sans le personnel)	

<i>Véhicules routiers</i>	Points
– Grand véhicule d'intervention/hydrocarbures-produits chimiques, par heure	300 à 1000
– Petit véhicule d'intervention/hydrocarbures-produits chimiques, par heure	150 à 500
– Véhicule d'intervention/hydrocarbures, par heure	150 à 500
– Véhicule pour le contrôle des citernes, par heure	50 à 100
– Citerne à aspiration et citerne à pression, par heure	100 à 300
– Remorque de la police du lac, par heure ..	100 à 1000
– Séparateurs mobiles d'huiles minérales, par jour	100 à 200
<i>Véhicules nautiques</i>	
Les interventions des véhicules de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique nécessaires en cas de sinistre sont soumises à leurs tarifs respectifs.	
c En plus, par kilomètre	2 à 6
4.8.2 Intervention d'autres véhicules	
L'intervention d'autres véhicules tels que véhicules de pompiers, voitures d'équipement et camions est facturée aux taux usuels prévus par les services de défense concernés ou les autres détenteurs de véhicules.	
4.8.3 Engagement d'engins	
a Barrage flottant avec accessoires, par mètre et par jour	5 à 10
b Brûleur Tarei, par heure	50 à 120
4.8.4 Remplacement/nettoyage de matériel	
Les produits et l'utilisation des installations de nettoyage sont facturés selon les tarifs d'usage local. Les indemnités du personnel de nettoyage sont régies par le chiffre 4.8.5.	
4.8.5 Frais de personnel	
a Équipes intervenant en cas d'accidents d'hydrocarbures ou de produits chimiques, par personne et par heure	30 à 120
b Par repas principal	25
4.8.6 Incendies	
En cas d'incendie, le présent tarif ne vaut que dans la mesure où la législation sur le service de défense contre le feu n'est pas applicable.	

	Points
4.8.7 Intervention de l'Office cantonal de la protection des eaux et de la gestion des déchets. Aux émoluments précités s'ajoute celui dû en cas d'intervention de l'Office cantonal de la protection des eaux et de la gestion des déchets. Il se calcule conformément aux principes énoncés dans la présente ordonnance.	
4.9 Laboratoire de la protection des eaux et du sol <ul style="list-style-type: none">a Les analyses effectuées par le laboratoire de la protection des eaux et du sol sont facturées au tarif des émoluments des laboratoires officiels de contrôle des denrées alimentaires en Suisse («Gebührentarif für die amtlichen Laboratorien der Lebensmittelkontrolle der Schweiz») en vigueur au moment où le mandat est donné.b Lors de modifications des méthodes d'investigation servant de base au tarif, il convient d'adapter les taux par analogie.c Les émoluments perçus pour les nouvelles méthodes d'investigation et les explications supplémentaires des résultats quantitatifs sont fixés selon les frais occasionnés.d En cas d'analyse simultanée de plusieurs échantillons de même nature, un rabais de quantité est accordé si cette manière de procéder permet des économies de travail. La remise est de 10 pour cent à partir de 5 échantillons et de 20 pour cent à partir de 10 échantillons. Les prescriptions fédérales particulières relatives aux subventions allouées par la Confédération pour les analyses sont réservées.e Les travaux confiés à des tiers sont facturés selon le temps requis et les frais effectifs, en sus de l'émolument perçu pour les analyses.f Le remboursement des frais des expertises judiciaires doit être demandé au tribunal concerné, notamment lors d'analyses effectuées sur mandat de la police ou de la surveillance de la pêche et liées à des faits dénoncés au juge pénal.	

5. Emoluments de l'Office des ponts et chaussées	Points
a Procédure d'octroi du permis de construire: traitement de demandes de dérogation et d'accès riverains, vérification de niveaux sonores, etc.	
– Emolument forfaitaire de base	120
– Emolument de traitement	100 à 800
b Autorisations de police des eaux	
– Emolument forfaitaire de base	120
– Emolument de traitement	100 à 800
c Approbation de plans d'aménagement des eaux	300 à 2000
d Décisions concernant les contributions d'une commune au coût des eaux d'une autre commune au sens de l'article 37 LAE	
– Emolument forfaitaire de base	120
– Emolument de traitement	300 à 3000
e Décisions statuant sur la qualification des eaux au sens de l'article 38 OAE	
– Emolument forfaitaire de base	120
– Emolument de traitement	300 à 2000
f Autorisations de fouilles	
– Emolument forfaitaire de base	120
– Emolument de traitement	100 à 800
Les émoluments suivants s'y ajoutent, par mètre linéaire:	
– Pousse-tube	gratuit
– Conduites individuelles	40
– Caniveaux, acqueducs, etc.	50
g Décisions rendues en matière de police de construction des routes	
• en vertu des articles 15 et 16 de la loi fédérale sur les routes nationales: travaux de construction à l'intérieur des zones réservées	
– Emolument forfaitaire de base	120
– Emolument de traitement	100 à 800
• en vertu des articles 23 et 24 de la loi fédérale sur les routes nationales: travaux de construction à l'intérieur des alignements	
– Emolument forfaitaire de base	120
– Emolument de traitement	100 à 800

	Points
• en vertu de l'article 44 de la loi fédérale sur les routes nationales et de l'article 48 de l'ordonnance sur les routes nationales: transformations à proximité des routes nationales	
– Emolument forfaitaire de base	120
– Emolument de traitement	100 à 800
<i>h</i> Décisions rendues en matière de police de construction des routes	
• en vertu de l'article 53 LCER: utilisation de la route pour la pose de conduites ou de canalisations, le dépôt de matériaux, etc.	
– Emolument forfaitaire de base	120
– Emolument de traitement	100 à 800
• en vertu de l'article 54 LCER: autorisation spéciale (élaborée par l'OPC, rendue par le Grand Conseil ou le Conseil-exécutif)	
– Emolument forfaitaire de base	120
– Emolument de traitement	100 à 800
• en vertu de l'article 55, 2 ^e alinéa LCER: utilisation de l'espace aérien au-dessus de la route	
– Emolument forfaitaire de base	120
– Emolument de traitement	100 à 800
• en vertu des articles 59 et 66 LCER: approbation d'autorisations et de dérogations	
– Emolument forfaitaire de base	120
– Emolument de traitement	100 à 500
• en vertu de l'article 83 LCER: autres décisions rendues en matière de police de construction des routes	
– Emolument forfaitaire de base	120
– Emolument de traitement	100 à 800
<i>i</i> Interventions en surface: dépôt de matériaux, installation de chantiers au sens de l'article 53 LCER	
– par m ² de terrain occupé	5 à 50
<i>k</i> Emolument de prélèvement de gravier dans les eaux à des fins artisanales, par m ³	5 à 15

Les montants seront fixés compte tenu de l'intérêt public que présente l'extraction et de l'importance économique qu'elle revêt pour le bénéficiaire de l'autorisation. Les accords spéciaux (forfait) prévus pour l'extraction à long terme au moyen d'installations fixes sont réservés. Ils nécessitent le consentement de la Direction des finances.

Elaboration de la décision

- Emolument forfaitaire de base 120
- Emolument de traitement 100 à 800

Points

6. Emoluments de l'Office des transports publics

Autorisations annuelles, renouvellements, contrôles, approbations de plans 30 à 1000

Annexe IX

Emoluments des préfets et des préfètes

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

	Points
1. Droit foncier rural	
Autorisations et autres décisions	50 à 100
2. Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	
2.1 L'émolument dû pour des décisions (admission ou rejet) rendues en application de la loi du 25 septembre 1988 portant introduction de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger est fonction de la valeur de l'objet figurant sur le contrat conformément au barème suivant:	
jusqu'à 50 000 francs	250
de plus de 50 000 francs à 250 000 francs	500
de plus de 250 000 francs à 500 000 francs	750
de plus de 500 000 francs à 1 000 000 francs	1000
de plus de 1 000 000 francs à 2 000 000 francs	1500
de plus de 2 000 000 francs	2000
2.2 Décision constatant l'obligation de requérir une autorisation	110 à 1200
3. Tutelle	
3.1 Institution ou révocation d'une tutelle ou d'un conseil légal	100
3.2 Publication de l'institution ou de la révocation d'une tutelle ou d'un conseil légal ordonnées par le juge et publication en cas de changement de domicile	50
3.3 L'obligation de verser des émoluments en vertu des chiffres 3.1 et 3.2 ne concerne pas les personnes dans le besoin au sens de la législation sur les œuvres sociales.	

3.4	Examen d'un compte ou d'un rapport de tutelle pour chaque pupille capable d'exercer une activité lucrative, apurement et transcription	Points
3.4.1	Chaque pupille verse en outre un supplément calculé en fonction de sa fortune nette selon le barème suivant:	20
	de plus de 10 000 francs à 20 000 francs	15
	de plus de 20 000 francs à 30 000 francs	30
	de plus de 30 000 francs à 50 000 francs	40
	de plus de 50 000 francs à 100 000 francs	80
	de plus de 100 000 francs à 200 000 francs	140
	de plus de 200 000 francs à 300 000 francs	160
	de plus de 300 000 francs à 400 000 francs	220
	de plus de 400 000 francs à 500 000 francs	270
	de plus de 500 000 francs à 600 000 francs	330
	de plus de 600 000 francs à 700 000 francs	380
	de plus de 700 000 francs à 800 000 francs	430
	de plus de 800 000 francs à 900 000 francs	490
	de plus de 900 000 francs à 1 000 000 francs	540
	Le ou la pupille verse en outre l'équivalent de 150 points par tranche supplémentaire d'un million de francs, mais au maximum de 1500 points, toute fraction supérieure à 500 000 francs étant comptée pour un million de francs.	
3.4.2	Lorsque les fortunes de plusieurs pupilles sont gérées en commun et qu'elles ne font l'objet que d'un seul compte de tutelle, l'émolument est calculé pour chaque fortune séparément.	
3.4.3	Ces dispositions s'appliquent également en matière de curatelle et de conseil légal.	

4. Successions

4.1	Opérations ayant trait à la répudiation d'une succession (art. 570, 574, 575 et 588 CCS), par personne	30
4.2	Déclarations de répudiation faites par des personnes mineures	gratuit
4.3	Prolongation d'un délai de répudiation (art. 576 CCS)	50

4.4	Autorisation d'une liquidation officielle et décision ordonnant une telle mesure	Points 100 à 1000
4.5	Désignation du représentant ou de la représentante d'une communauté héréditaire (art. 602, 3 ^e al. CCS), par personne	70
4.6	Concours de l'autorité au partage de la succession (art. 609 CCS)	100 à 1000
4.7	Autorisation d'un appel aux créanciers indépendamment de tout inventaire officiel	50
4.8	Décision ordonnant un inventaire fiscal (décret du 8 septembre 1971 sur l'établissement d'inventaires) pour une fortune brute de plus de 25 000 francs à 200 000 francs de plus de 200 000 francs à 500 000 francs de plus de 500 000 francs à 1 000 000 francs de plus de 1 000 000 francs à 2 000 000 francs de plus de 2 000 000 francs	100 150 200 300 500
4.9	Travaux préparatoires en vue d'un inventaire successoral (contrôle des procès-verbaux de scellés, avis aux héritiers et remise du dossier aux autorités communales, au ou à la notaire) pour une fortune brute jusqu'à 25 000 francs	gratuit
	de plus de 25 000 francs à 200 000 francs	50
	de plus de 200 000 francs à 500 000 francs	75
	de plus de 500 000 francs à 1 000 000 francs	100
	de plus de 1 000 000 francs à 2 000 000 francs	150
	de plus de 2 000 000 francs	250
4.10	Décision ordonnant un inventaire officiel, réception et contrôle des écrits, transmission des dossiers au ou à la notaire pour une fortune brute jusqu'à 75 000 francs	100
	de plus de 75 000 francs à 200 000 francs	150
	de plus de 200 000 francs à 500 000 francs	225
	de plus de 500 000 francs à 1 000 000 francs	300
	de plus de 1 000 000 francs à 2 000 000 francs	450
	de plus de 2 000 000 francs	750

5. Constructions	Points
5.1 – pour les demandes de permis de construire générales, l'émolument se monte à 0,7 pour mille des frais de construction	700 à 7000
– pour les demandes de permis de construire ordinaires (projet d'exécution), consécutives à l'octroi d'un permis général, l'émolument se monte à 0,5 pour mille des frais de construction	500 à 5000
– pour les demandes de permis ordinaires, l'émolument se monte à un pour mille des frais de construction	1000 à 10 000
5.2 En présence d'oppositions non vidées, il convient de facturer un émolument calculé en fonction du temps employé, en plus de l'émolument dû en vertu du chiffre 5.1.	
5.3 Emolument perçu pour statuer sur les demandes de dérogation	50 par demande
5.4 Emolument perçu pour les dérogations au sens de l'article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire	100 à 1000
5.5 Décisions de la police des constructions	300 à 1000
6. Hôtellerie et restauration	
Emoluments couvrant les frais des opérations accomplies par les préfets et les préfètes (art.36, 1 ^{er} al. de la loi sur l'hôtellerie et la restauration)	selon le temps requis
7. Loteries	
Emoluments couvrant les frais des opérations accomplies par les préfets et les préfètes (art.29, 1 ^{er} al. de la loi sur les loteries)	selon le temps requis
8. Commerce et artisanat	
8.1 Autorisations d'exploiter des distributeurs automatiques, par an	20 à 400

	Aucun émolumment n'est prélevé pour les distributeurs de seringues destinés aux toxicomanes (ordonnance sur l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services)	Points
8.2	Autorisation au sens de l'ordonnance sur les démonstrations, les manifestations publicitaires et les expositions	50 à 500
9.	Apurement des comptes des communes bourgeoises	
9.1	L'émolumment d'apurement est calculé sur la base de la fortune nette totale, y compris les financements spéciaux (fonds de réserve forestiers, etc.). L'apurement du compte du fonds des œuvres sociales est toutefois exempté d'émoluments.	
9.2	Apurement des comptes des communes bourgeoises, des corporations bourgeoises (abbayes, etc.) ou des communes mixtes (fortunes à destination bourgeoise) pour une fortune nette	
	de plus de 5 000 francs à 10 000 francs	15
	de plus de 10 000 francs à 20 000 francs	25
	de plus de 20 000 francs à 30 000 francs	40
	de plus de 30 000 francs à 50 000 francs	55
	de plus de 50 000 francs à 100 000 francs	80
	de plus de 100 000 francs à 200 000 francs	135
	de plus de 200 000 francs à 300 000 francs	190
	de plus de 300 000 francs à 400 000 francs	245
	de plus de 400 000 francs à 500 000 francs	270
	de plus de 500 000 francs à 600 000 francs	325
	de plus de 600 000 francs à 700 000 francs	380
	de plus de 700 000 francs à 800 000 francs	430
	de plus de 800 000 francs à 900 000 francs	485
	de plus de 900 000 francs à 1 000 000 francs	540
	Un équivalent de 150 points est en outre dû par tranche supplémentaire d'un million de francs, mais au maximum de 1500 points, toute fraction supérieure à 500 000 francs étant comptée pour un million de francs.	

10. Divers	Points
10.1 Concours du préfet ou de la préfète aux inspections légales et mesures à prendre après réception du dossier conformément à l'article 161 CPP	20 à 150
10.2 Autorisation de transport de cadavre	40
10.3 Octroi de renseignements et mise à disposition de dossiers en faveur de sociétés d'assurance	40
10.4 Autorisation d'employer des adolescent(e)s en âge scolaire	50
10.5 Surveillance du tirage au sort des lettres de rente conformément à l'article 882 CCS	selon le temps requis
10.6 Les tarifs des émoluments applicables à l'activité des préfets dans le domaine de la surveillance des fondations sont ceux de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (cf. annexe IV A, ch. 4).	